

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★	Règlement (CE) n° 985/2003 du Conseil du 5 juin 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1334/1999 sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine	1
★	Règlement (CE) n° 986/2003 du Conseil du 5 juin 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 360/2000 sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine	5
	Règlement (CE) n° 987/2003 de la Commission du 10 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	9
	Règlement (CE) n° 988/2003 de la Commission du 10 juin 2003 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles n° 45/2003 CE	11
★	Règlement (CE) n° 989/2003 de la Commission du 10 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 en ce qui concerne l'augmentation de la quantité mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	14
★	Règlement (CE) n° 990/2003 de la Commission du 10 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 968/2002 en ce qui concerne l'augmentation de la quantité mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	16
	Règlement (CE) n° 991/2003 de la Commission du 10 juin 2003 fixant les coefficients d'attribution pour les demandes de certificats d'importation introduites en mai 2003 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001	18
	Règlement (CE) n° 992/2003 de la Commission du 10 juin 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	20

Règlement (CE) n° 993/2003 de la Commission du 10 juin 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceilleets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	21
* Directive 2003/43/CE du Conseil du 26 mai 2003 modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine	23
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Commission	
2003/421/CE:	
* Décision de la Commission du 20 mai 2003 suspendant la procédure d'examen concernant un obstacle au commerce consistant en des pratiques commerciales maintenues par la République de Colombie dans le cadre de l'importation de véhicules automobiles	33
2003/422/CE:	
* Décision de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1696]	35
<hr/>	
<i>Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne</i>	
* Action commune 2003/423/PESC du Conseil du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo	50
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif au règlement (CE) n° 925/2003 de la Commission du 27 mai 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/298/CE du Conseil en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République tchèque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 (JO L 131 du 28.5.2003)	53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 985/2003 DU CONSEIL

du 5 juin 2003

modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1334/1999 sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) En juin 1999, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1334/1999 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»). Le droit se présentait sous la forme d'un prix minimal à l'importation.

2. Ouverture

(2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, d'oxyde de magnésium originaire de Chine, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

(3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuellement en vigueur sous la forme d'un prix minimal à l'importation ne permettent pas d'établir une distinction entre les ventes effectuées aux parties liées et indépendantes ni entre les ventes directes dans la Communauté et indirectes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas effectuées directement d'un exportateur dans le pays concerné à un importateur dans la Communauté. Cette

absence de distinction entre les différents types de ventes risque d'entraîner des problèmes de contournement des mesures. En effet, les parties pourraient fixer le prix à l'importation à un niveau artificiellement élevé lors de l'entrée de la Communauté pour éviter d'acquitter les droits antidumping. Ce niveau de prix artificiellement élevé peut résulter d'un accord entre des parties liées ou d'un gonflement du prix en raison des ventes successives avant le dédouanement.

(4) En conséquence, les mesures existantes ne semblent pas suffisantes pour contrecarrer le dumping à l'origine du préjudice.

(5) En outre, les mesures actuelles ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises ont été endommagées avant la mise en libre pratique. À cet égard, il est à noter que les mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'élimination du préjudice; dès lors, il convient de tenir dûment compte de l'éventuelle baisse de valeur en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises dans la Communauté.

3. Enquête

(6) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notoirement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure.

(7) Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(8) Une chambre de commerce dans le pays concerné, une association de producteurs communautaires et des importateurs/négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 159 du 25.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 6.

- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. VENTES AUX PARTIES LIÉES ET INDÉPENDANTES

- (10) Lorsqu'ils exportent vers des sociétés liées dans la Communauté, les exportateurs soumis aux mesures peuvent facturer les marchandises à un prix supérieur au prix minimal à l'importation et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane. Cette façon de procéder peut rendre le prix minimal à l'importation inopérant dans la mesure où elle implique que le produit concerné continue d'être effectivement exporté dans la Communauté à un prix inférieur à ce prix minimal. Il peut donc en résulter des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping.
- (11) Si les ventes entre des exportateurs en Chine et des importateurs liés dans la Communauté étaient au contraire soumises à un droit ad valorem, le risque sérieux de contournement du droit entre parties liées serait considérablement réduit et toute manipulation éventuelle des prix serait plus facilement décelée. En effet, un droit ad valorem serait fixé en tenant compte de la valeur conformément aux règles applicables à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté, telles qu'indiquées dans le code des douanes communautaire⁽¹⁾. Dans le cas de transactions effectuées entre parties indépendantes, le code des douanes communautaire part du principe que la valeur en douane des marchandises importées est normalement la valeur transactionnelle. Pour qu'une valeur transactionnelle entre parties liées soit acceptée par les douanes, l'exportateur doit démontrer que cette valeur est très proche d'une des valeurs transactionnelles définies à l'article 30 du code des douanes communautaire. Les autorités douanières sont amenées quotidiennement à déceler les éventuels cas de sous-estimation des valeurs transactionnelles ainsi déterminées. En effet, si les autorités douanières décèlent un prix de transfert artificiellement bas entre des parties liées, elles fixent une nouvelle valeur en douane supérieure. La législation douanière communautaire⁽²⁾ fournit une définition exhaustive des «parties liées» à des fins douanières. Les autorités douanières ont donc l'habitude de déterminer si une transaction est effectuée entre parties liées et sont dès lors bien équipées pour identifier le statut des parties traitant du produit concerné. En conséquence, si un droit ad valorem était appliqué, les autorités douanières seraient en mesure de déceler toute déclaration incorrecte de valeur entre des parties liées, rendant ainsi le contournement plus difficile.
- (12) Un droit devra être acquitté sur la base du montant de la valeur transactionnelle. Si les parties diminuent la valeur transactionnelle, cela affectera les réexamens ultérieurs, notamment les enquêtes au titre de la prise en charge

des mesures; en effet, ces faibles valeurs transactionnelles seront utilisées pour déterminer le nouveau prix à l'exportation, ce qui pourra entraîner une hausse de la marge de dumping. Dans ce contexte, dans le cas d'un droit ad valorem, les (faibles) valeurs transactionnelles apparaissent dans les documents d'expédition correspondants.

- (13) Enfin, il convient également de souligner que les parties liées sont plus tentées de manipuler les prix dans le cas d'un prix minimal à l'importation. En effet, en cas d'application d'un prix minimal à l'importation, les manipulations de prix permettent d'éviter complètement le droit antidumping. En cas d'application d'un droit ad valorem, les éventuelles manipulations de prix n'entraînent qu'un droit moindre dans la mesure où celui correspond à un pourcentage du prix pratiqué, quel qu'il soit. Le risque de manipulation est donc plus important dans le cas d'un prix minimal à l'importation que d'un droit ad valorem.
- (14) Les producteurs communautaires ont demandé que la forme des mesures applicables aux transactions entre importateurs liés ne soit pas modifiée. Ils ont fait valoir le risque que les autorités douanières nationales n'identifient pas correctement le statut des importateurs liés. Ils ont prétendu que les importateurs indépendants pourraient ainsi se faire passer pour des importateurs liés, profitant donc indûment du droit ad valorem au lieu de se voir imposer le prix minimal à l'importation. À cet égard, les autorités douanières sont en mesure d'identifier le statut des parties concernées, comme indiqué ci-dessus. En outre, quelle que soit sa forme, c'est-à-dire un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, l'effet du droit est identique, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. Pour ces raisons, même dans l'éventualité peu probable où les importateurs se prétendraient indûment liés, le droit aurait toujours le même effet. Quant au risque de contournement en général, il est jugé moindre.
- (15) Compte tenu de ce qui précède, il est également conclu que si les ventes effectuées par des exportateurs en Chine à des parties liées dans la Communauté étaient soumises à un droit ad valorem, les risques de contournement du droit seraient fortement réduits. La demande des producteurs communautaires de ne pas modifier la forme des mesures en ce qui concerne les importateurs liés est donc rejetée.
- (16) Les producteurs communautaires ont également fait valoir que la définition du prix «net franco frontière communautaire» dans le dispositif du règlement (CE) n° 1334/1999 permet toujours à l'importateur de dédouaner les marchandises à l'entrepôt du client final, incluant tous les frais de logistique encourus entre le stade «caf toutes charges incluses» et le stade «franco destinataire», ce qui peut entraîner un prix à l'importation artificiellement élevé. Ils ont donc demandé de modifier les termes en «franco port communautaire».

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (17) La valeur en douane obtenue en optant pour la définition «net franco frontière communautaire» ne comprend que les coûts de transport et d'assurance des marchandises importées ainsi que les frais de chargement et de manutention liés au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'importation sur le territoire douanier de la Communauté. Les frais encourus après l'importation depuis la frontière jusqu'au destinataire ne sont donc pas inclus; la demande est dès lors rejetée car non fondée.
- (18) L'industrie communautaire a également fait valoir que pour éviter toute prise en charge des mesures, il conviendrait de prévoir un droit double: un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, le plus élevé étant retenu, pour prévenir toute manipulation des prix. L'argument n'étant pas étayé, il a été rejeté.
- (19) Une chambre de commerce a enfin fait valoir que toute transaction à un prix égal ou supérieur au niveau du prix minimal à l'importation devait suffire à éliminer le préjudice, que cette transaction soit destinée à une partie liée ou indépendante. Si un droit ad valorem est appliqué à un prix égal ou supérieur au niveau du prix minimal à l'importation, la mesure de défense va au-delà du niveau nécessaire pour éliminer le préjudice.
- (20) À cet égard, il convient de souligner que quelle que soit sa forme, c'est-à-dire un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, l'effet du droit est identique, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. En outre, il n'est pas proposé d'appliquer le droit ad valorem en sus du prix minimal à l'importation mais à la place de ce dernier. Enfin, comme précisé ci-dessus, les exportateurs de produits soumis à des mesures antidumping peuvent facilement facturer les marchandises à un prix artificiellement élevé (supérieur au prix minimal à l'importation) lorsqu'ils exportent vers des sociétés liées dans la Communauté et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane. Cela peut rendre le prix minimal à l'importation inopérant et induire des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures. Pour ces raisons, et compte tenu du risque sérieux de manipulation des prix pour les ventes entre parties liées, l'argument avancé par la chambre de commerce est rejeté.
- (21) En ce qui concerne les ventes entre parties indépendantes, une autre distinction devrait être établie entre les ventes directes (c'est-à-dire entre un importateur dans la Communauté et un exportateur dans le pays concerné) et les ventes indirectes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas effectuées directement d'un exportateur dans le pays concerné à un importateur dans la Communauté), puisque dans ce dernier cas, le même risque de manipulation des prix existe.
- (22) Un importateur a fait valoir qu'aucune distinction ne devait être établie entre les ventes directes et indirectes dans la Communauté, cela risquant de donner lieu à traitement inégal entre les différents importateurs. Par exemple, des importateurs achetant les produits par l'intermédiaire d'opérateurs dans des pays tiers seraient désavantagés par rapport aux importateurs achetant le produit directement à un exportateur dans le pays concerné, même si toutes les sociétés concernées sont indépendantes.
- (23) Il convient tout d'abord de noter que les deux types de droit ont pour effet d'éliminer les effets du dumping préjudiciable et représentent donc un même niveau de droit. En outre, la distinction entre les ventes directes et indirectes est motivée par la nécessité de limiter le risque de manipulation des prix. Ce risque est jugé important dans tous les cas où les ventes ne sont pas effectuées directement d'un exportateur en Chine à un importateur indépendant dans la Communauté, en raison du nombre plus élevé de parties concernées et de la difficulté pour les autorités douanières de vérifier toutes les transactions intervenant dans les ventes effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs dans des pays tiers. L'ampleur de ce risque est soulignée dans les conclusions du rapport annuel 2000 de la Cour des comptes européenne ⁽¹⁾. Compte tenu du risque important de manipulation des prix dans le cas des ventes indirectes, jugé plus sérieux que l'éventuel désavantage pour les importateurs s'approvisionnant dans des pays tiers, l'argument de l'importateur est rejeté.
- (24) Il est donc conclu que les ventes effectuées par des exportateurs en Chine directement à des parties indépendantes dans la Communauté resteront soumises au prix minimal à l'importation, mesure qui s'est avérée la plus appropriée lors de l'enquête initiale. Toutefois, afin d'éviter le risque de manipulation des prix, le droit ad valorem de 27,1 %, tel que précédemment établi ⁽²⁾, s'appliquera dans tous les autres cas.

D. MARCHANDISES ENDOMMAGÉES

- (25) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique. En conséquence, les droits ad valorem sur les marchandises endommagées sont alignés sur la baisse des prix payés ou à payer, et le droit à acquitter est automatiquement réduit.
- (26) Dans le cas d'une marchandise endommagée soumise à un prix minimal à l'importation, le droit à acquitter, c'est-à-dire la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière communautaire avant dédouanement, n'est pas automatiquement ajusté à la baisse. Par conséquent, si le même prix minimal à l'importation s'applique aux marchandises non endommagées et endommagées, les mesures pourraient aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'élimination du préjudice.

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 1, considérants 1.31 et 1.35.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1473/93 du Conseil (JO L 145 du 17.6.1993, p. 1).

- (27) Afin d'éviter cette situation, le prix minimal à l'importation devrait, en cas de dommage des marchandises, être réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer. Le droit à acquitter sera alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.
- (28) Les producteurs communautaires ont fait valoir que pour éviter tout risque de fraude, la détermination de la valeur en douane des marchandises endommagées devrait être confiée à un expert indépendant.
- (29) L'évaluation des marchandises, endommagées ou non, est effectuée par les autorités douanières sur la base de règles bien établies, fixées dans le code des douanes communautaire. Ces règles garantissant un degré suffisant d'impartialité, il est considéré qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'autres dispositions spécifiques. Cette demande est donc rejetée.
- (30) Il est conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, le droit à acquitter est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1334/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2003.

- «2. Le montant du droit antidumping est:
- a) égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 112 euros par tonne et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, si ce dernier est:
- inférieur au prix minimal à l'importation et
 - établi sur la base d'une facture délivrée par un exportateur en République populaire de Chine directement à une partie indépendante dans la Communauté (code additionnel TARIC A420);
- b) nul si le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, établi sur la base d'une facture délivrée par un exportateur en République populaire de Chine directement à une partie indépendante dans la Communauté, est égal ou supérieur au prix minimal à l'importation de 112 euros par tonne (code additionnel TARIC A420);
- c) égal à un droit ad valorem de 27,1 % dans tous les autres cas ne relevant pas des points a) et b) (code additionnel TARIC A999).

Lorsque le droit antidumping est établi selon les modalités de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est dès lors calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93, le prix minimal à l'importation susmentionné est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

RÈGLEMENT (CE) N° 986/2003 DU CONSEIL

du 5 juin 2003

modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 360/2000 sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) En février 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 360/2000 ⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»). Le droit se présentait sous la forme d'un prix minimal à l'importation.

2. Ouverture

(2) Le 13 juin 2002, la Commission a annoncé, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de Chine, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

(3) Ce réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission afin d'examiner l'utilité des mesures en vigueur. Les mesures actuellement en vigueur sous la forme d'un prix minimal à l'importation ne permettent pas d'établir une distinction entre les ventes effectuées aux parties liées et indépendantes ni entre les ventes directes dans la Communauté et indirectes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas effectuées directement d'un exportateur dans le pays concerné à un importateur dans la Communauté. Cette absence de distinction entre les différents types de ventes risque d'entraîner des problèmes de contournement des mesures. En effet, les parties pourraient fixer le prix à l'importation à un niveau artificiellement élevé lors de l'entrée de la Communauté pour éviter d'acquitter les droits antidumping. Ce niveau de prix artificiellement élevé peut résulter d'un accord entre des parties liées ou d'un gonflement du prix en raison des ventes successives avant le dédouanement.

(4) En conséquence, les mesures existantes ne semblent pas suffisantes pour contrecarrer le dumping à l'origine du préjudice.

(5) En outre, les mesures actuelles ne prévoient pas les situations dans lesquelles les marchandises ont été endommagées avant la mise en libre pratique. À cet égard, il est à noter que les mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'élimination du préjudice; dès lors, il convient de tenir dûment compte de l'éventuelle baisse de valeur en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises dans la Communauté.

3. Enquête

(6) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notoirement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure.

(7) Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(8) Une chambre de commerce dans le pays concerné, des producteurs communautaires et des importateurs/négociants de la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. VENTES AUX PARTIES LIÉES ET INDÉPENDANTES

(10) Lorsqu'ils exportent vers des sociétés liées dans la Communauté, les exportateurs soumis aux mesures peuvent facturer les marchandises à un prix supérieur au prix minimal à l'importation et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane. Cette façon de procéder peut rendre le prix minimal à l'importation inopérant dans la mesure où elle implique que le produit concerné continue d'être effectivement exporté dans la Communauté à un prix inférieur à ce prix minimal. Il peut donc en résulter des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 46 du 18.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 4.

- (11) Si les ventes entre des exportateurs en Chine et des importateurs liés dans la Communauté étaient au contraire soumises à un droit ad valorem, le risque sérieux de contournement du droit entre parties liées serait considérablement réduit et toute manipulation éventuelle des prix serait plus facilement décelée. En effet, un droit ad valorem serait fixé en tenant compte de la valeur conformément aux règles applicables à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté, telles qu'indiquées dans le code des douanes communautaire ⁽¹⁾. Dans le cas de transactions effectuées entre parties indépendantes, le code des douanes communautaire part du principe que la valeur en douane des marchandises importées est normalement la valeur transactionnelle. Pour qu'une valeur transactionnelle entre parties liées soit acceptée par les douanes, l'exportateur doit démontrer que cette valeur est très proche d'une des valeurs transactionnelles définies à l'article 30 du code des douanes communautaire. Les autorités douanières sont amenées quotidiennement à déceler les éventuels cas de sous-estimation des valeurs transactionnelles ainsi déterminées. En effet, si les autorités douanières décelent un prix de transfert artificiellement bas entre des parties liées, elles fixent une nouvelle valeur en douane supérieure. La législation douanière communautaire ⁽²⁾ fournit une définition exhaustive des «parties liées» à des fins douanières. Les autorités douanières ont donc l'habitude de déterminer si une transaction est effectuée entre parties liées et sont dès lors bien équipées pour identifier le statut des parties traitant du produit concerné. En conséquence, si un droit ad valorem était appliqué, les autorités douanières seraient en mesure de déceler toute déclaration incorrecte de valeur entre des parties liées, rendant ainsi le contournement plus difficile.
- (12) Un droit devra être acquitté sur la base du montant de la valeur transactionnelle. Si les parties diminuent la valeur transactionnelle, cela affectera les réexamens ultérieurs, notamment les enquêtes au titre de la prise en charge des mesures; en effet, ces faibles valeurs transactionnelles seront utilisées pour déterminer le nouveau prix à l'exportation, ce qui pourra entraîner une hausse de la marge de dumping. Dans ce contexte, dans le cas d'un droit ad valorem, les (faibles) valeurs transactionnelles apparaissent dans les documents d'expédition correspondants.
- (13) Enfin, il convient également de souligner que les parties liées sont plus tentées de manipuler les prix dans le cas d'un prix minimal à l'importation. En effet, en cas d'application d'un prix minimal à l'importation, les manipulations de prix permettent d'éviter complètement le droit antidumping. En cas d'application d'un droit ad valorem, les éventuelles manipulations de prix n'entraînent qu'un droit moindre dans la mesure où celui correspond à un pourcentage du prix pratiqué, quel qu'il soit. Le risque de manipulation est donc plus important dans le cas d'un prix minimal à l'importation que d'un droit ad valorem.
- (14) Les producteurs communautaires ont demandé que la forme des mesures applicables aux transactions entre importateurs liés ne soit pas modifiée. Ils ont fait valoir le risque que les autorités douanières nationales n'identifient pas correctement le statut des importateurs liés. Ils ont prétendu que les importateurs indépendants pourraient ainsi se faire passer pour des importateurs liés, profitant donc indûment du droit ad valorem au lieu de se voir imposer le prix minimal à l'importation. À cet égard, les autorités douanières sont en mesure d'identifier le statut des parties concernées, comme indiqué ci-dessus. En outre, quelle que soit sa forme, c'est-à-dire un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, l'effet du droit est identique, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. Pour ces raisons, même dans l'éventualité peu probable où les importateurs se prétendraient indûment liés, le droit aurait toujours le même effet. Quant au risque de contournement en général, il est jugé moindre.
- (15) Compte tenu de ce qui précède, il est également conclu que si les ventes effectuées par des exportateurs en Chine à des parties liées dans la Communauté étaient soumises à un droit ad valorem, les risques de contournement du droit seraient fortement réduits. La demande des producteurs communautaires de ne pas modifier la forme des mesures en ce qui concerne les importateurs liés est donc rejetée.
- (16) Les producteurs communautaires ont également fait valoir que la définition du prix «net franco frontière communautaire» dans le dispositif du règlement (CE) n° 360/2000 permet toujours à l'importateur de dédouaner les marchandises à l'entrepôt du client final, incluant tous les frais de logistique encourus entre le stade «caf toutes charges incluses» et le stade «franco destinataire», ce qui peut entraîner un prix à l'importation artificiellement élevé. Ils ont donc demandé de modifier les termes en «franco port communautaire».
- (17) La valeur en douane obtenue en optant pour la définition «net franco frontière communautaire» ne comprend que les coûts de transport et d'assurance des marchandises importées ainsi que les frais de chargement et de manutention liés au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'importation sur le territoire douanier de la Communauté. Les frais encourus après l'importation depuis la frontière jusqu'au destinataire ne sont donc pas inclus; la demande est dès lors rejetée car non fondée.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (18) L'industrie communautaire a également fait valoir que pour éviter toute prise en charge des mesures, il conviendrait de prévoir un droit double: un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, le plus élevé étant retenu, pour prévenir toute manipulation des prix. L'argument n'étant pas étayé, il a été rejeté.
- (19) Une chambre de commerce a enfin fait valoir que toute transaction à un prix égal ou supérieur au niveau du prix minimal à l'importation devait suffire à éliminer le préjudice, que cette transaction soit destinée à une partie liée ou indépendante. Si un droit ad valorem est appliqué à un prix égal ou supérieur au niveau du prix minimal à l'importation, la mesure de défense va au-delà du niveau nécessaire pour éliminer le préjudice.
- (20) À cet égard, il convient de souligner que quelle que soit sa forme, c'est-à-dire un prix minimal à l'importation ou un droit ad valorem, l'effet du droit est identique, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. En outre, il n'est pas proposé d'appliquer le droit ad valorem en sus du prix minimal à l'importation mais à la place de ce dernier. Enfin, comme précisé ci-dessus, les exportateurs de produits soumis à des mesures antidumping peuvent facilement facturer les marchandises à un prix artificiellement élevé (supérieur au prix minimal à l'importation) lorsqu'ils exportent vers des sociétés liées dans la Communauté et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane. Cela peut rendre le prix minimal à l'importation inopérant et induire des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures. Pour ces raisons, et compte tenu du risque sérieux de manipulation des prix pour les ventes entre parties liées, l'argument avancé par la chambre de commerce est rejeté.

C. VENTES DIRECTES/INDIRECTES ENTRE PARTIES INDÉPENDANTES

- (21) En ce qui concerne les ventes entre parties indépendantes, une autre distinction devrait être établie entre les ventes directes (c'est-à-dire entre un importateur dans la Communauté et un exportateur dans le pays concerné) et les ventes indirectes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas effectuées directement d'un exportateur dans le pays concerné à un importateur dans la Communauté), puisque dans ce dernier cas, le même risque de manipulation des prix existe.
- (22) Un importateur a fait valoir qu'aucune distinction ne devait être établie entre les ventes directes et indirectes dans la Communauté, cela risquant de donner lieu à traitement inégal entre les différents importateurs. Par exemple, des importateurs achetant les produits par l'intermédiaire d'opérateurs dans des pays tiers seraient désavantagés par rapport aux importateurs achetant le

produit directement à un exportateur dans le pays concerné, même si toutes les sociétés concernées sont indépendantes.

- (23) Il convient tout d'abord de noter que les deux types de droit ont pour effet d'éliminer les effets du dumping préjudiciable et représentent donc un même niveau de droit. En outre, la distinction entre les ventes directes et indirectes est motivée par la nécessité de limiter le risque de manipulation des prix. Ce risque est jugé important dans tous les cas où les ventes ne sont pas effectuées directement d'un exportateur en Chine à un importateur indépendant dans la Communauté, en raison du nombre plus élevé de parties concernées et de la difficulté pour les autorités douanières de vérifier toutes les transactions intervenant dans les ventes effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs dans des pays tiers. L'ampleur de ce risque est soulignée dans les conclusions du rapport annuel 2000 de la Cour des comptes européenne⁽¹⁾. Compte tenu du risque important de manipulation des prix dans le cas des ventes indirectes, jugé plus sérieux que l'éventuel désavantage pour les importateurs s'approvisionnant dans des pays tiers, l'argument de l'importateur est rejeté.
- (24) Il est donc conclu que les ventes effectuées par des exportateurs en Chine directement à des parties indépendantes dans la Communauté resteront soumises au prix minimal à l'importation, mesure qui s'est avérée la plus appropriée lors de l'enquête initiale. Toutefois, afin d'éviter le risque de manipulation des prix, le droit ad valorem de 63,3 %, tel que précédemment établi⁽²⁾, s'appliquera dans tous les autres cas.

D. MARCHANDISES ENDOMMAGÉES

- (25) L'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit, aux fins de la détermination de la valeur en douane, une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer en cas de dommage avant la mise en libre pratique. En conséquence, les droits ad valorem sur les marchandises endommagées sont alignés sur la baisse des prix payés ou à payer, et le droit à acquitter est automatiquement réduit.
- (26) Dans le cas d'une marchandise endommagée soumise à un prix minimal à l'importation, le droit à acquitter, c'est-à-dire la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière communautaire avant dédouanement, n'est pas automatiquement ajusté à la baisse. Par conséquent, si le même prix minimal à l'importations s'applique aux marchandises non endommagées et endommagées, les mesures pourraient aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'élimination du préjudice.

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 1, considérants 1.31 et 1.35.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 3386/93 du Conseil (JO L 306 du 11.12.1993, p. 16).

- (27) Afin d'éviter cette situation, le prix minimal à l'importation devrait, en cas de dommage des marchandises, être réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer. Le droit à acquitter sera alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.
- (28) Les producteurs communautaires ont fait valoir que pour éviter tout risque de fraude, la détermination de la valeur en douane des marchandises endommagées devrait être confiée à un expert indépendant.
- (29) L'évaluation des marchandises, endommagées ou non, est effectuée par les autorités douanières sur la base de règles bien établies, fixées dans le code des douanes communautaire. Ces règles garantissant un degré suffisant d'impartialité, il est considéré qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'autres dispositions spécifiques. Cette demande est donc rejetée.
- (30) Il est conclu qu'en l'absence d'argument fondé présenté par les parties intéressées, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, le droit à acquitter est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 360/2000, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2003.

- «2. Le montant du droit antidumping est:
- a) égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 120 euros par tonne et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, si ce dernier est:
 - inférieur au prix minimal à l'importation, et
 - établi sur la base d'une facture délivrée par un exportateur en République populaire de Chine directement à une partie indépendante dans la Communauté (code additionnel TARIC A439).
 - b) nul si le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, établi sur la base d'une facture délivrée par un exportateur en République populaire de Chine directement à une partie indépendante dans la Communauté, est égal ou supérieur au prix minimal à l'importation de 120 euros par tonne (code additionnel TARIC A439).
 - c) égal à un droit ad valorem de 63,3 % dans tous les autres cas ne relevant pas des points a) et b) ci-dessus (code additionnel TARIC A999).

Lorsque le droit antidumping est établi selon les modalités de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est dès lors calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93, le prix minimal à l'importation susmentionné est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, réduit.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

RÈGLEMENT (CE) N° 987/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,4
	096	83,0
	999	83,2
0707 00 05	052	109,0
	999	109,0
0709 90 70	052	92,0
	999	92,0
0805 50 10	382	63,8
	388	57,5
	528	42,0
	999	54,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,6
	400	117,1
	404	89,5
	508	80,8
	512	85,6
	528	67,9
	720	107,6
	800	224,9
	804	111,7
	999	107,3
	0809 10 00	052
999		322,6
0809 20 95	064	261,1
	068	156,6
	400	280,1
	999	232,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 988/2003 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2003

portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles n° 45/2003 CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marche ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 625/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à de fins industriels. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article premier

Il est procédé à la vente, par une adjudication n° 45/2003 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et à l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

Le volume mis en vente porte sur 130 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59],

ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 45/2003 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 30 juin 2003 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 90 du 8.4.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 7 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 26 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation, de 32 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication d'eau de Cologne pour l'exportation et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à d'autres utilisations industrielles.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES N° 45/2003 CE

Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100% vol	Référence aux règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	8	22 345	27	brut	+ 92
		7	22 530	27	brut	+ 92
		12	22 380	27	brut	+ 92
		13	22 360	27	brut	+ 92
		19	13 225	27	brut	+ 92
		16	3 490	39	brut	+ 92
		13	160	35	brut	+ 92
		7	23 510	27	brut	+ 92
		Onivins-Port La Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port La Nouvelle				
	Total		130 000			

RÈGLEMENT (CE) N° 989/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 en ce qui concerne l'augmentation de la quantité mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 668/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 937/2003 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 800 088 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 499 361 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Vu la situation du marché, il convient de répondre favorablement à la demande faite par l'Allemagne.
- (4) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter de manière favorable et sans délai des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 668/2001 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 668/2001 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 4 299 449 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque.

2. Les régions dans lesquelles les 4 299 449 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	1 592 818
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	399 022
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/Thüringen	2 307 609»

RÈGLEMENT (CE) N° 990/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 968/2002 en ce qui concerne l'augmentation de la quantité mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 968/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 937/2003 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 88 011 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.
- (3) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 34 501 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Vu la situation du marché, il convient de répondre favorablement à la demande faite par le Royaume-Uni.
- (4) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter de manière favorable et sans délai des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 968/2002 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 968/2002 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 122 512 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de l'Es-tonie, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

2. Les régions dans lesquelles les 122 512 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
England	50 441
Scotland	72 071»

RÈGLEMENT (CE) N° 991/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2003

fixant les coefficients d'attribution pour les demandes de certificats d'importation introduites en mai 2003 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Afin de mettre en œuvre les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie, le règlement (CE) n° 787/2003 de la Commission du 8 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contin-

gents tarifaires et dérogeant à ce règlement prévoit l'introduction des demandes de certificats d'importation du 1^{er} au 25 mai 2003 pour certains produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001. Comme les demandes de certificats d'importation introduites en mai 2003 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles, il convient de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandées, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 787/2003 pour les produits relevant des contingents visés aux points 1, 2 et 3 de l'annexe I.B du règlement (CE) n° 2535/2001 sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 9.5.2003, p. 18.

ANNEXE

Demandes introduites pour les contingents visés à l'annexe I.B, points 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 2535/2001 et ouverts en mai 2003

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
1. Pologne	
09.4813	0,0092
09.4814	0,0091
09.4815	0,0112
2. République tchèque	
09.4611	0,0132
09.4636	—
09.4637	1,0000
09.4612	0,0095
3. Slovaquie	
09.4641	0,0114
09.4645	—
09.4643	0,0253

RÈGLEMENT (CE) N° 992/2003 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2003

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 993/2003 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2003****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2003.

Il est applicable du 11 au 24 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 11 au 24 juin 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,47	12,02	22,87	12,09
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	4,66	—	11,52	10,24
Maroc	12,52	11,45	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL**du 26 mai 2003****modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

La directive 88/407/CEE est modifiée comme suit:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) à l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

«La présente directive n'affecte pas les dispositions communautaires et/ou nationales en matière zootechnique réglementant l'organisation de l'insémination artificielle en général et la distribution de sperme en particulier.»;

après consultation du Comité des régions,

2) le point b) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«b) — "centre de collecte de sperme": un établissement officiellement agréé et officiellement contrôlé, situé sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers, dans lequel est produit du sperme destiné à l'insémination artificielle,

(1) La directive 88/407/CEE ⁽⁴⁾ fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine.

— "centre de stockage de sperme": un établissement officiellement agréé et officiellement contrôlé, situé sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers, dans lequel est stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle;»

(2) À la lumière des nouvelles données scientifiques disponibles, il convient de modifier les conditions de police sanitaire applicables à l'admission des taureaux dans les centres d'insémination artificielle (IA), notamment en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses (BVD/MD).

3) le point a) de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«a) avoir été collecté et traité et/ou stocké selon le cas dans un/des centre(s) de collecte ou de stockage agréé(s) à cet effet conformément à l'article 5, paragraphe 1, en vue de l'insémination artificielle et à des fins d'échanges intracommunautaires;»

(3) Les mêmes exigences en matière de stockage doivent s'appliquer à tous les établissements, qu'ils soient associés ou non à une unité de production.

4) à l'article 4, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;

(4) La procédure applicable à la mise à jour de la liste des centres de collecte ou de stockage de sperme dans les pays tiers en provenance desquels l'importation de sperme est autorisée doit être simplifiée.

5) à l'article 5 et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, les mots «centre(s) de collecte de sperme» sont remplacés par les mots «centre(s) de collecte ou de stockage de sperme»;

(5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 88/407/CEE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

6) l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les listes des centres de collecte et de stockage de sperme en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme originaire de pays tiers sont établies et mises à jour conformément au présent article.

Un établissement ne peut être porté sur une telle liste que si l'autorité compétente du pays tiers d'origine garantit que les conditions visées aux paragraphes 2 et paragraphe 3, points b) à e), sont respectées.

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 46.

⁽²⁾ Avis rendu le 8 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 11 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Les autorités compétentes des pays tiers figurant sur des listes établies et mises à jour conformément à l'article 8 garantissent que les listes des centres de collecte et de stockage de sperme à partir desquels du sperme peut être acheminé vers la Communauté sont établies, mises à jour et communiquées à la Commission.

La Commission adresse périodiquement aux points de contact désignés par les États membres les notifications concernant les listes nouvelles ou actualisées qu'elle reçoit des autorités compétentes des pays tiers conformément au troisième alinéa.

Si, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification de la Commission, aucun État membre ne s'oppose à la liste nouvelle ou actualisée, les importations en provenance des établissements figurant sur cette liste sont autorisées dix jours ouvrables après la date à laquelle la Commission l'a rendue publique.

Chaque fois qu'un État membre au moins présente des observations par écrit à la Commission ou que cette dernière estime nécessaire de modifier une liste compte tenu d'informations pertinentes telles que les rapports d'inspection communautaires ou les résultats des contrôles effectués en vertu de l'article 12, la Commission en informe tous les États membres et inscrit la question à l'ordre du jour de la section compétente de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale pour qu'il statue conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

La Commission veille à ce que des versions actualisées de toutes les listes soient accessibles au public.;

7) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

L'annexe A est modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en vue notamment de son adaptation à l'évolution technologique.

Les annexes B, C et D sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.;

8) l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (**) s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.;

9) l'article 19 est supprimé;

10) dans les articles 5, 8 et 10 les mots «la procédure prévue à l'article 18» sont remplacés par les mots «la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2»;

11) dans les articles 8, 11 et 16 les mots «la procédure prévue à l'article 19» sont remplacés par les mots «la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2»;

12) les annexes A, B, C et D de la directive 88/407/CEE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2004, les États membres autorisent les échanges intracommunautaires et les importations de spermes collectés, traités et stockés conformément aux anciennes dispositions de la directive 88/407/CEE et accompagnés de l'ancien modèle de certificat.

Par la suite, les États membres n'autorisent les échanges intracommunautaires et les importations de sperme conforme à ces anciennes dispositions que s'il a été collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

«ANNEXE A

CHAPITRE I

CONDITIONS D'AGRÈMENT OFFICIEL DES CENTRES

1. Les centres de collecte de sperme doivent:
 - a) être placés en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire du centre habilité par l'autorité compétente;
 - b) disposer au moins:
 - i) d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux;
 - ii) d'installations pour la collecte du sperme, y compris un local distinct pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements;
 - iii) d'une installation de traitement du sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
 - iv) d'une installation de stockage du sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
 - c) être construits ou isolés d'une manière propre à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur;
 - d) être construits de telle sorte que les installations servant au logement des animaux ainsi qu'à la collecte, au traitement et au stockage du sperme puissent être facilement nettoyées et désinfectées;
 - e) disposer, pour le logement des animaux à isoler, d'installations qui ne communiquent pas directement avec les installations ordinaires;
 - f) être conçus de telle sorte que la zone de logement des animaux soit matériellement séparée du local de traitement du sperme et que l'un et l'autre soient séparés du local de stockage du sperme.
2. Les centres de stockage de sperme doivent:
 - a) être placés en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire du centre habilité par l'autorité compétente;
 - b) être construits ou isolés d'une manière propre à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur;
 - c) être construits de telle sorte que les installations servant au stockage puissent être facilement nettoyées et désinfectées.

CHAPITRE II

CONDITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES CENTRES

1. Les centres de collecte doivent:
 - a) être surveillés de façon à ce que seuls puissent y séjourner des animaux de l'espèce dont le sperme doit être collecté. Néanmoins, d'autres animaux domestiques qui sont absolument nécessaires au fonctionnement normal du centre de collecte peuvent aussi être admis, pour autant qu'ils ne présentent aucun risque d'infection pour les animaux des espèces dont le sperme doit être collecté et qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire du centre;
 - b) être surveillés de façon à ce que soient tenus un registre portant sur tous les bovins présents dans l'établissement et fournissant des informations relatives à la race, à la date de naissance et à l'identification de chacun de ces animaux ainsi qu'un registre portant sur tous les contrôles relatifs aux maladies et sur toutes les vaccinations qui sont effectuées pour chaque animal;
 - c) être soumis à des inspections régulières effectuées, au moins deux fois par an, par un vétérinaire officiel, dans le cadre du contrôle permanent des conditions d'agrément et de surveillance;
 - d) être soumis à une surveillance empêchant l'entrée de toute personne non autorisée. En outre, les visiteurs autorisés doivent être admis selon les conditions fixées par le vétérinaire du centre;
 - e) employer un personnel techniquement compétent, ayant reçu une formation adéquate au sujet des procédures de désinfection et des techniques d'hygiène permettant de prévenir la propagation des maladies;
 - f) être surveillés de façon à garantir les conditions suivantes:
 - i) seul le sperme collecté dans un centre agréé est traité et stocké dans les centres agréés, sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme. Toutefois, du sperme non collecté dans un centre agréé peut être traité dans les centres de collecte agréés, à condition que:
 - ce sperme soit obtenu à partir de bovins répondant aux conditions prescrites à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point d),

- ce traitement soit effectué avec des équipements distincts ou à un moment différent de celui où le sperme destiné aux échanges intracommunautaires est traité, les équipements étant dans ce dernier cas à nettoyer et à stériliser après usage,
- ce sperme ne puisse faire l'objet d'échanges intracommunautaires et ne puisse entrer, à aucun moment, en contact ou être stocké avec du sperme destiné aux échanges intracommunautaires,
- ce sperme soit identifiable par l'apposition d'une marque distincte de celle prévue au point vii).

Des embryons surgelés peuvent également être stockés dans les centres agréés, à condition que:

- ce stockage soit autorisé par l'autorité compétente,
 - les embryons soient conformes aux exigences de la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾,
 - les embryons soient stockés dans des récipients séparés dans les locaux prévus pour le stockage du sperme agréé;
- ii) la collecte, le traitement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses;
 - iii) tous les instruments entrant en contact avec le sperme ou avec l'animal donneur pendant la collecte et le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique;
 - iv) les produits d'origine animale utilisés dans le traitement du sperme — y compris des additifs ou un diluant — proviennent de sources ne présentant aucun risque sanitaire, ou ont subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque;
 - v) les récipients utilisés pour le stockage et le transport sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage, sauf dans le cas de récipients à usage unique;
 - vi) l'agent cryogène utilisé n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale;
 - vii) chaque dose individuelle de sperme est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, ainsi que la race et l'identification de l'animal donneur et le numéro d'agrément du centre; chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les caractéristiques et la forme de la marque utilisée sur son territoire;
 - viii) l'installation de stockage doit satisfaire aux conditions spécifiques relatives à la surveillance des centres de stockage de sperme prévues au point 2.

2. Les centres de stockage doivent:

- a) être surveillés de façon à ce que soient enregistrés tous les mouvements de sperme (qu'il s'agisse d'entrées dans le centre ou de sorties), ainsi que le statut des taureaux donneurs dont le sperme est stocké, qui doit être conforme aux exigences prévues par la présente directive;
- b) être soumis à des inspections régulières effectuées, au moins deux fois par an, par un vétérinaire officiel, dans le cadre du contrôle permanent des conditions d'agrément et de surveillance;
- c) être soumis à une surveillance empêchant l'entrée de toute personne non autorisée. En outre, les visiteurs autorisés doivent être admis selon les conditions fixées par le vétérinaire du centre;
- d) employer un personnel techniquement compétent, ayant reçu une formation adéquate au sujet des procédures de désinfection et des techniques d'hygiène permettant de prévenir la propagation des maladies;
- e) être surveillés de façon à garantir les conditions suivantes:

- i) seul le sperme collecté dans un centre agréé conformément à la présente directive est stocké dans les centres de stockage agréés, sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme.

En outre, ne peut être introduit dans un centre de stockage agréé que du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage agréé et transporté dans des conditions offrant toute garantie sanitaire et sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme.

Des embryons surgelés peuvent également être stockés dans les centres agréés, à condition que:

- ce stockage soit autorisé par l'autorité compétente,
- les embryons soient conformes aux exigences de la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine,
- les embryons soient stockés dans des récipients séparés dans les locaux prévus pour le stockage du sperme agréé;

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23).

- ii) le stockage du sperme s'effectue exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses;
 - iii) tous les instruments entrant en contact avec le sperme sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique;
 - iv) les récipients utilisés pour le stockage et le transport sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage, sauf dans le cas de récipients à usage unique;
 - v) l'agent cryogène utilisé n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale;
 - vi) chaque dose individuelle de sperme est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, ainsi que la race et l'identification de l'animal donneur et le numéro d'agrément du centre de collecte; chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les caractéristiques et la forme de la marque utilisée sur son territoire.
-

ANNEXE B

CHAPITRE I

CONDITIONS APPLICABLES À L'ADMISSION DES ANIMAUX DANS LES CENTRES AGRÉÉS DE COLLECTE DE SPERME

1. Les exigences suivantes sont applicables à tous les animaux de l'espèce bovine admis dans un centre de collecte de sperme:

- a) ils doivent avoir été soumis à une période de quarantaine d'au moins vingt-huit jours dans des installations spécialement agréées à cet effet par l'autorité compétente de l'État membre et dans lesquelles ne se trouvent que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire;
- b) ils doivent avoir été choisis, avant d'entrer dans les installations de quarantaine décrites au point a), dans un troupeau officiellement indemne de tuberculose et de brucellose conformément à la directive 64/432/CEE. Les animaux n'ont pas séjourné préalablement dans un troupeau de statut inférieur;
- c) ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique au sens de la directive 64/432/CEE ou sont nés d'une vache qui a été soumise, avec un résultat négatif, à un test réalisé conformément à l'annexe D (chapitre II) de la directive 64/432/CEE, après la séparation des animaux de leur "mère". Dans le cas d'animaux provenant d'un transfert d'embryons, on entend par "mère" la receveuse de l'embryon.

Si cette exigence ne peut être satisfaite, le sperme n'est pas admis aux échanges tant que le donneur n'a pas atteint l'âge de 2 ans et qu'il n'a pas été testé conformément au chapitre II, paragraphe 1, point c), avec un résultat négatif;

- d) ils ont été, au cours des vingt-huit jours précédant la période de quarantaine visée au point a), soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants, à l'exclusion du test de recherche d'anticorps de la BVD/MD visé au point v):
 - i) pour la tuberculose bovine, une intradermotuberculination effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe B de la directive 64/432/CEE;
 - ii) pour la brucellose bovine, une épreuve sérologique effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;
 - iii) pour la leucose bovine enzootique, une épreuve sérologique effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe D (chapitre II) de la directive 64/432/CEE;
 - iv) pour l'IBR/IPV, une épreuve sérologique (virus entier) réalisée sur un prélèvement sanguin si les animaux ne proviennent pas d'un troupeau indemne d'IBR/IPV au sens de l'article 2.3.5.3 du code zoosanitaire international;
 - v) pour la BVD/MD:
 - une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigènes du virus et
 - une épreuve sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps.

L'autorité compétente peut autoriser que les tests visés au point d) soient effectués sur des prélèvements collectés dans la station de quarantaine. Dans ce cas, la période de quarantaine visée sous a) ne peut pas commencer avant la date de prélèvement des échantillons. Toutefois, si l'un des tests énumérés au point a) se révèle positif, l'animal concerné sera immédiatement retiré de l'installation d'isolement. En cas d'isolement de groupe, la période de quarantaine visée sous a) ne peut commencer pour les animaux restants qu'après le retrait de l'animal ayant réagi positivement.

- e) ils ont été, pendant la période de quarantaine visée au point a) et vingt et un jours au moins après leur admission en quarantaine (sept jours au moins après leur admission en quarantaine pour la recherche de *Campylobacter fetus* ssp. *venerealis* et *Trichomonas fetus*), soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants, à l'exclusion du test de recherche d'anticorps de la BVD/MD [voir point iii)]:
 - i) pour la brucellose bovine, une épreuve sérologique effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;
 - ii) pour l'IBR/IPV, une épreuve sérologique (virus entier) réalisée sur un prélèvement sanguin.

Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être retiré immédiatement de la station de quarantaine et les autres animaux du même groupe doivent rester en quarantaine et faire l'objet d'une nouvelle épreuve, avec des résultats négatifs, au plus tôt vingt et un jours après l'éloignement de l'animal (des animaux) positif(s);
 - iii) pour la BVD/MD,
 - une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigènes du virus et
 - une épreuve sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps.

Un animal (séronégatif ou séropositif) ne peut être admis dans les installations de collecte de sperme que si aucune séroconversion n'intervient chez les animaux qui ont été testés séronégatifs avant leur admission dans la station de quarantaine.

En cas de séroconversion, tous les animaux qui sont restés séronégatifs doivent être maintenus en quarantaine au cours d'une période prolongée jusqu'au moment où aucune séroconversion n'intervient dans le groupe pendant une durée de trois semaines. Les animaux sérologiquement positifs peuvent être admis dans les installations de collecte de sperme;

- iv) pour *Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*:
 - dans le cas des animaux de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel avant la mise en quarantaine, un test unique sur un échantillon de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial,
 - dans le cas des animaux de six mois au moins qui pourraient avoir été en contact avec des femelles avant la mise en quarantaine, un test réalisé trois fois à des intervalles d'une semaine sur un échantillon de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial;
- v) pour *Trichomonas fetus*:
 - dans le cas des animaux de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel avant la mise en quarantaine, un test unique sur un échantillon de matériel préputial,
 - dans le cas des animaux de six mois au moins qui pourraient avoir été en contact avec des femelles avant la mise en quarantaine, un test réalisé trois fois à des intervalles d'une semaine sur un échantillon de matériel préputial.

Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit aussitôt être éloigné de l'installation d'isolement. En cas d'isolement de groupe, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux animaux restants d'être admis dans le centre de collecte conformément à l'annexe;

- f) avant l'expédition initiale de sperme de taureaux sérologiquement positifs à l'épreuve de la BVD/MD, un échantillon de sperme de chaque animal doit être soumis à une épreuve d'isolement du virus ou un test ELISA de recherche d'antigènes de la BVD/MD. En cas de résultat positif, le taureau doit être éloigné du centre et tout son sperme doit être détruit.
2. Tous les examens sont pratiqués dans un laboratoire agréé par l'État membre.
 3. Les animaux ne sont admis dans le centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.
 4. Tous les animaux admis dans le centre de collecte de sperme doivent être exempts de manifestation clinique de maladie le jour de leur admission. Sans préjudice du paragraphe 5, tous les animaux proviennent d'une installation d'isolement, telle que visée au paragraphe 1, point a), répondant officiellement, le jour de l'expédition, aux conditions suivantes:
 - a) être située au centre d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
 - b) être indemne, depuis trois mois au moins, de fièvre aphteuse et de brucellose;
 - c) être indemne, depuis trente jours au moins, des maladies bovines à déclaration obligatoire conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE.
 5. Pour autant que les conditions prévues au paragraphe 4 soient remplies et que les examens de routine énumérés au chapitre II aient été réalisés pendant les douze mois précédents, les animaux peuvent être transférés d'un centre de collecte de sperme agréé à un autre de niveau sanitaire équivalent sans période d'isolement et sans examen, à condition que le transfert s'effectue directement. L'animal considéré ne doit pas entrer en contact direct ou indirect avec des animaux biongulés d'un niveau sanitaire inférieur et le moyen de transport utilisé doit avoir été désinfecté au préalable. Si le transfert d'un centre de collecte de sperme à l'autre a lieu entre États membres, il s'effectue conformément à la directive 64/432/CEE.

CHAPITRE II

EXAMENS DE ROUTINE OBLIGATOIRES POUR TOUS LES BOVINS SÉJOURNANT DANS UN CENTRE AGRÉÉ DE COLLECTE DE SPERME

1. Tous les bovins séjournant dans un centre de collecte de sperme doivent être soumis avec des résultats négatifs aux examens suivants, au moins une fois par an:
 - a) pour la tuberculose bovine, une intradermotuberculation effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe B de la directive 64/432/CEE;
 - b) pour la brucellose bovine, une épreuve sérologique effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;
 - c) pour la leucose bovine enzootique, une épreuve sérologique effectuée conformément à la procédure décrite à l'annexe D, chapitre II, de la directive 64/432/CEE;
 - d) pour l'IBR/IPV, une épreuve sérologique (virus entier) réalisée sur un prélèvement sanguin;
 - e) pour la BVD/MD, une épreuve sérologique de recherche d'anticorps de la BVD/MD appliquée uniquement aux animaux séronégatifs.

Si un animal devient sérologiquement positif, tout éjaculat de cet animal collecté depuis le dernier test négatif doit être soit écarté, soit retesté en vue de la recherche du virus et donner des résultats négatifs;

- f) pour *Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*, un test sur un échantillon de matériel préputial. Seuls les taureaux utilisés pour la production de sperme ou en contact avec des taureaux utilisés pour la production de sperme doivent être testés. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de six mois doivent être testés au plus tard trente jours avant la reprise de la production;
- g) pour *Trichomonas fetus*, un test sur un échantillon de matériel préputial. Seuls les taureaux utilisés pour la production de sperme ou en contact avec des taureaux utilisés pour la production de sperme doivent être testés. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de six mois doivent être testés au plus tard trente jours avant la reprise de la production;
2. Tous les examens sont pratiqués dans un laboratoire agréé par l'État membre.
3. Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être isolé et son sperme collecté depuis la date du dernier test négatif ne peut faire l'objet d'échanges intra-communautaires, à l'exception, pour la BVD/MD, du sperme de chaque éjaculat qui a été testé négatif pour le virus de la BVD/MD.

Le sperme collecté chez tous les autres animaux se trouvant au centre depuis la date à laquelle le test positif a été effectué est stocké séparément et ne peut faire l'objet d'échanges intra-communautaires jusqu'à ce que le statut sanitaire du centre ait été rétabli.

ANNEXE C

CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LE SPERME DESTINÉ AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTÉ DANS LA COMMUNAUTÉ

1. Le sperme doit provenir d'animaux qui:
 - a) ne présentent aucune manifestation clinique de maladie à la date de la collecte de sperme;
 - b) i) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant la collecte ou
ii) ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant la collecte. Dans ce cas, 5 % des spermés de chaque collecte (avec un minimum de 5 paillettes) sont soumis à une épreuve d'isolement du virus de la fièvre aphteuse et donner des résultats négatifs;
 - c) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les trente jours précédant immédiatement la collecte;
 - d) ont séjourné dans un centre agréé de collecte de sperme pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours précédant immédiatement la collecte du sperme, dans le cas de collectes de sperme frais;
 - e) ne sont pas autorisés à pratiquer la monte naturelle;
 - f) se trouvent dans des centres de collecte de sperme qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins les trois mois précédant et les trente jours suivant la collecte, ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ces centres étant situés au centre d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
 - g) ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui, pendant la période comprise entre le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour suivant la collecte ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ont été indemnes des maladies bovines dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe E, section I, de la directive 64/432/CEE.
2. Les antibiotiques énumérés ci-après doivent être ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale des concentrations suivantes:

au minimum:

 - 500 µg de streptomycine par ml de dilution finale,
 - 500 ui de pénicilline par ml de dilution finale,
 - 150 µg de lincomycine par ml de dilution finale,
 - 300 µg de spectinomycine par ml de dilution finale.

Une combinaison différente d'antibiotiques ayant un effet équivalent contre les campylobacters, les leptospires et les mycoplasmas peut être utilisée.

Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué doit être conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes.
3. Le sperme destiné aux échanges intracommunautaires doit:
 - a) être stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours avant l'expédition. Cette exigence ne s'applique pas au sperme frais;
 - b) être transporté vers l'État membre destinataire dans des flacons qui ont été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés et numérotés avant de quitter les installations de stockage agréées.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE DESTINÉ AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL		
1. État membre de provenance et autorité compétente		2. Certificat sanitaire n°
A. ORIGINE DU SPERME		
3. Numéro d'agrément du centre de provenance du lot: collecte/stockage ⁽¹⁾		
4. Nom et adresse du centre de provenance du lot: collecte/stockage ⁽¹⁾	5. Nom et adresse de l'expéditeur	
6. Pays et lieu de chargement	7. Moyen de transport	
B. DESTINATION DU SPERME		
8. État membre de destination	9. Nom et adresse du destinataire	
C. IDENTIFICATION DU SPERME		
10. Marque d'identification des doses ⁽²⁾	11. Nombre de doses	12. Numéro d'agrément du centre de collecte d'origine
D. INFORMATIONS SANITAIRES		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:		
a) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et/ou stocké dans des conditions répondant aux normes prévues par la directive 88/407/CEE;		
b) que le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro ;		
c) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté sur des taureaux qui:		
i) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte ⁽¹⁾		
ou		
ii) ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant la collecte. Dans ce cas, 5 % des spermes de chaque collecte (avec un minimum de 5 paillettes) sont soumis à une épreuve d'isolement du virus de la fièvre aphteuse en laboratoire ⁽³⁾ et donnent des résultats négatifs ⁽¹⁾ ;		
d) que le sperme a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours avant l'expédition ⁽⁴⁾ .		
E. VALIDITÉ		
13. Date et lieu	14. Nom et qualification du vétérinaire officiel	15. Nom et signature du vétérinaire officiel

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.⁽³⁾ Nom du laboratoire spécifié conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 88/407/CEE.⁽⁴⁾ Peut être supprimée pour le sperme frais.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 2003

suspendant la procédure d'examen concernant un obstacle au commerce consistant en des pratiques commerciales maintenues par la République de Colombie dans le cadre de l'importation de véhicules automobiles

(2003/421/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement»), modifié par le règlement (CE) n° 356/95 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juillet 2000, Volkswagen AG a déposé une plainte au titre de l'article 4 du règlement.
- (2) Volkswagen AG faisait valoir que les exportations communautaires de véhicules automobiles à destination de la République de Colombie étaient entravées par un obstacle au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement.
- (3) D'après le plaignant, l'obstacle au commerce était constitué par la loi fiscale colombienne de 1996 (modifiée) (Estatuto Tributario) laquelle établissait une distinction aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entre véhicules assemblés ou fabriqués en Colombie et véhicules fabriqués ou assemblés hors du pays et soumettait les véhicules de cylindrée inférieure ou égale à 1 400 cm³ fabriqués ou assemblés en Colombie à un taux de TVA de 20 %, contre 35 % pour les véhicules importés.
- (4) Après consultation du comité consultatif institué par le règlement, la Commission a établi que la plainte comportait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen. En conséquence, une procédure d'examen a été engagée le 18 août 2000 ⁽³⁾.

- (5) L'enquête a mis en évidence suffisamment d'éléments permettant d'établir que:

- la République de Colombie violait les obligations découlant de l'article III, paragraphe 2, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. En conséquence, la pratique contestée par le plaignant constituait un obstacle au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement,
- le régime discriminatoire de TVA décrit ci-dessus appliqué par la Colombie aux véhicules automobiles importés entraînait des effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement.

- (6) En conséquence, à l'issue de la procédure d'examen, il a été jugé nécessaire dans l'intérêt de la Communauté d'intervenir en vue d'éliminer les effets commerciaux défavorables résultant de l'obstacle au commerce maintenu par la Colombie.
- (7) En vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, il a été jugé raisonnable de rechercher un règlement à l'amiable avec la Colombie, notamment en raison des difficultés politiques et économiques que ce pays connaît actuellement.
- (8) En décembre 2001, la Commission européenne et la Colombie sont parvenues à un accord au terme duquel cette dernière s'engageait à ne pas augmenter la différence de taxe sur les véhicules automobiles importés et à l'éliminer pour le 1^{er} juillet 2005. Dans ces conditions, la Commission s'est engagée à ne pas entamer de procédure de règlement des différends à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les mesures soumises à l'enquête ouverte au titre du règlement sur les obstacles au commerce. L'accord précisait qu'il ne portait en rien préjudice à la position juridique de la Communauté européenne et de la Colombie.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 71.

⁽²⁾ JO L 41 du 23.2.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO C 236 du 18.8.2000, p. 4.

- (9) L'accord prévoyait que la Commission suspendrait la procédure d'examen dès que le Parlement colombien aurait adopté les dispositions nécessaires à sa mise en oeuvre.
- (10) Le 20 mai 2002, le gouvernement colombien a présenté un projet de loi prévoyant l'élimination progressive de la différence de TVA évoquée plus haut. Le Parlement l'a adopté le 27 décembre 2002.
- (11) Il y a donc lieu de suspendre la procédure d'examen.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif institué par le règlement,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure d'examen ouverte le 18 août 2000 au sujet d'un obstacle au commerce consistant en des pratiques commerciales maintenues par la République de Colombie dans le cadre de l'importation de véhicules automobiles est suspendue.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 mai 2003
portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine

[notifiée sous le numéro C(2003) 1696]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire, en application de la directive 2002/60/CE, d'établir des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères uniformes pour l'évaluation des résultats des tests de laboratoire destinés à confirmer la peste porcine africaine.
- (2) Conformément à cette directive, le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine a pour tâche de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes employées dans les États membres pour diagnostiquer la maladie, notamment en organisant des tests comparatifs périodiques et en fournissant des réactifs types à l'échelle communautaire.
- (3) Le virus de la peste porcine africaine n'est pas réputé dangereux pour la santé humaine.
- (4) Des tests de laboratoire ont été mis au point pour assurer un diagnostic rapide de la peste porcine africaine.
- (5) L'expérience acquise ces dernières années dans la lutte contre la peste porcine africaine a abouti à l'identification des procédures et des critères d'échantillonnage les plus appropriés pour l'évaluation des résultats des tests de laboratoire permettant de diagnostiquer correctement la maladie dans différentes situations.
- (6) C'est pourquoi il convient d'approuver le manuel établissant ces procédures et critères.
- (7) Il convient d'autoriser les laboratoires de diagnostic nationaux à modifier les tests de laboratoire agréés ou à utiliser des tests différents, à condition qu'une sensibilité et une spécificité équivalentes soient démontrées.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le manuel du diagnostic de la peste porcine africaine figurant à l'annexe est approuvé.
2. Les États membres veillent à ce que la confirmation de la peste porcine africaine se fasse conformément aux procédures, méthodes d'échantillonnage et critères pour l'évaluation des résultats des tests de laboratoire décrits dans le manuel et fondés sur:
 - a) la détection de signes cliniques et de lésions post mortem de la maladie;
 - b) la détection du virus, de l'antigène ou du génome dans des échantillons de tissus, d'organes, de sang ou de matières fécales de porcs;
 - c) la démonstration d'une réponse d'anticorps spécifiques dans les échantillons de sang.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les laboratoires de diagnostic nationaux visés à l'annexe IV de la directive 2002/60/CE peuvent apporter des modifications aux tests de laboratoire mentionnés dans le manuel ou utiliser des tests différents, à condition qu'une sensibilité et une spécificité équivalentes soient démontrées.

En cas d'utilisation de tests modifiés ou différents, la sensibilité et la spécificité de ceux-ci doivent être évaluées dans le cadre de tests comparatifs périodiques organisés par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

ANNEXE

MANUEL DU DIAGNOSTIC DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Chapitre I

Introduction, objectifs et définitions

1. Pour garantir l'application de procédures uniformes de diagnostic de la peste porcine africaine, le présent manuel:
 - a) énonce les orientations et les exigences minimales relatives aux procédures de diagnostic, aux méthodes d'échantillonnage et aux critères à appliquer à l'évaluation des résultats des examens cliniques ou post mortem, ainsi que des tests de laboratoire, en vue d'établir un diagnostic correct de la peste porcine africaine ⁽¹⁾;
 - b) fixe les exigences minimales en matière de sécurité biologique et de normes de qualité à respecter par les laboratoires diagnostiquant la peste porcine africaine et lors du transport des échantillons;
 - c) définit les tests de laboratoire à effectuer pour diagnostiquer la peste porcine africaine et les techniques de laboratoire à utiliser pour le typage génétique des isolats de virus de la peste porcine africaine.
2. Le présent manuel a été principalement conçu à l'intention des autorités compétentes en matière de lutte contre la peste porcine africaine. C'est pourquoi l'accent est mis sur les principes et l'application des tests de laboratoire et l'évaluation de leurs résultats plutôt que sur le détail des techniques de laboratoire.
3. Aux fins du présent manuel, outre les définitions visées à l'article 2 de la directive 2002/60/CE, on entend par:
 - a) «exploitation suspecte»: toute exploitation comptant un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine ou une exploitation contact au sens de l'article 2, point k) de la directive 2002/60/CE;
 - b) «sous-unité épidémiologique» ou «sous-unité»: le bâtiment, le lieu ou le terrain limitrophe où des groupes de porcs d'une exploitation sont détenus de manière à entrer fréquemment en contact direct ou indirect les uns avec les autres tout en étant séparés des autres porcs détenus sur la même exploitation;
 - c) «porcs environnants»: les porcs d'une exploitation détenus, au cours des vingt- et-un derniers jours, en contact direct avec un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine.

Chapitre II

Description de la peste porcine africaine mettant l'accent sur un diagnostic différentiel

A. INTRODUCTION

1. La peste porcine africaine est provoquée par un virus ADN à enveloppe appartenant au genre *Asfivirus* de la famille des *Asfarviridae*. La virulence du virus de la peste porcine africaine varie en fonction des souches, bien qu'il ne soit pas possible d'identifier des sérotypes différents.
2. Le virus de la peste porcine africaine est très stable dans les excréments des porcs infectés, dans les carcasses de porc, dans les viandes fraîches de porc et dans certains produits à base de viande de porc. Des désinfectants appropriés doivent être utilisés afin d'assurer son inactivation dans l'environnement.
3. En Europe, la principale voie naturelle d'infection des porcs est de type oro-nasal, par contact direct ou indirect avec des porcs infectés ou par l'administration aux animaux d'aliments contaminés par le virus. Toutefois, dans les régions où il existe des vecteurs ⁽²⁾, la transmission par ces derniers joue un rôle très important dans la persistance et la propagation du virus. La peste porcine africaine peut également se propager par contact indirect avec des matières contaminées et par des insectes piqueurs, vecteurs du virus de la peste porcine africaine. La transmission de la maladie peut aussi se faire par du sperme provenant de verrats infectés.
4. La période d'incubation chez les individus est comprise entre cinq et quinze jours, mais, dans les conditions réelles, il se peut que les symptômes cliniques n'apparaissent dans une exploitation que plusieurs semaines après l'introduction du virus, voire davantage, si la souche virale est atténuée.

⁽¹⁾ En déterminant le nombre d'échantillons à prélever pour les tests de laboratoire, il faut également tenir compte de la sensibilité des tests qui seront effectués. Le nombre d'animaux sur lesquels des échantillons sont prélevés sera plus élevé que celui qu'indique le présent manuel si la sensibilité du test à effectuer est faible.

⁽²⁾ Définis à l'article 2, point r), de la directive 2002/60/CE.

5. Il existe des formes aiguës, subaiguës et chroniques de la peste porcine africaine, la différence résidant essentiellement dans la virulence du virus.
6. La virémie persiste de quarante à soixante jours chez les porcs convalescents après infection, qui deviennent des vecteurs du virus. Le virus de la peste porcine africaine a été isolé sur des porcs infectés jusqu'à six mois après l'infection.

B. FORME AIGUË

1. L'apparition d'une forte fièvre (plus de 40 °C) est généralement le premier signe clinique de la maladie, qui s'accompagne des symptômes suivants: dépression, inappétence, respiration rapide et difficile, écoulements nasaux et oculaires. Les porcs présentent des troubles de la coordination et se blottissent les uns contre les autres. Il existe un risque d'avortement des truies à n'importe quel stade de la gestation. Certains porcs souffrent de vomissements ou de constipation, tandis que d'autres présentent des diarrhées sanglantes. Des zones congestionnées ou hémorragiques sous-cutanées apparaissent, en particulier aux extrémités et aux oreilles. Un coma, qui survient un à sept jours après l'apparition des signes cliniques, peut précéder la mort de l'animal. Les taux de morbidité et de mortalité dans une exploitation peuvent atteindre 100 %.

Les examens post mortem révèlent un syndrome hémorragique typique, avec congestion généralisée de la carcasse, liquides sanglants dans le thorax et les cavités abdominales, rate noire et dilatée, hémorragie dans les ganglions lymphatiques (en particulier dans les ganglions lymphatiques rénaux et gastrohépatiques) qui ressemblent à des caillots de sang, hémorragies pétéchiales dans les reins (cortex, substance médullaire et bassinets), les séreuses abdominales, les muqueuses gastriques et intestinales, le cœur (épicaire et endocarde), ainsi qu'hydrothorax et hémorragies pétéchiales de la plèvre.

2. En général, la forme aiguë de la peste porcine classique présente un tableau clinique et pathologique très proche de celui de la peste porcine africaine. Lorsqu'elles se manifestent, les hémorragies de la peau et des oreilles sont faciles à déceler et laissent présager une peste porcine classique ou africaine aiguë. Peu d'autres maladies causent des lésions similaires.

La présence de peste porcine africaine aiguë est également à envisager en cas de suspicion d'érysipèle, de syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP), d'empoisonnement à la coumarine, de purpura hémorragique, de syndrome cachectique multisystémique après sevrage, de syndrome dermique et néphropathique, d'infections par *Salmonella* ou *Pasteurella* ou de tout autre syndrome entérique ou respiratoire accompagné de fièvre ne réagissant pas au traitement aux antibiotiques.

C. FORMES SUBAIGUËS

Les formes subaiguës de la maladie sont plus courantes dans les régions où elle est endémique. L'infection subaiguë se caractérise par les symptômes suivants: accès de fièvre variable, dépression et pneumonie. Une défaillance cardiaque peut entraîner la mort de l'animal. Dans la forme subaiguë de la maladie, les lésions sont similaires à celles qui sont observées dans la forme aiguë mais elles sont atténuées. Il s'agit essentiellement d'importantes hémorragies dans les ganglions lymphatiques, les reins et la rate, de congestion et d'œdème pulmonaires et, dans certains cas, de pneumonie interstitielle.

D. FORMES CHRONIQUES

Les formes chroniques de la maladie sont rares. Lorsqu'elles se présentent, on peut observer des infections bactériennes secondaires. Les signes cliniques de la peste porcine africaine chronique n'étant pas spécifiques, beaucoup d'autres maladies entrent en ligne de compte pour l'établissement d'un diagnostic différentiel. Tous les animaux ne présentent pas nécessairement une augmentation de la température corporelle, mais une partie au moins des porcs d'une exploitation contaminée aura de la fièvre.

Les symptômes cliniques de la peste porcine africaine peuvent inclure des problèmes respiratoires, des avortements, de l'arthrite, des ulcères dermiques ou nécroses chroniques, qui ne ressemblent pas aux symptômes cliniques typiques des infections dues au virus de la peste porcine africaine. Les lésions peuvent être minimes, voire absentes. Les observations histopathologiques se caractérisent par une dilatation des ganglions lymphatiques et de la rate, une pleurite et une péricardite fibrineuse, ainsi que par une infiltration pneumonique. Une nécrose caséuse focale et une minéralisation du poumon ont également été décrites.

Chapitre III

Orientations relatives aux principaux critères à retenir pour considérer une exploitation comme suspecte d'être atteinte de peste porcine africaine

1. Une exploitation sera considérée comme suspecte sur la base des constatations, critères et motifs suivants:
 - a) indices cliniques et pathologiques chez les porcs. Les principaux indices cliniques et pathologiques à retenir sont les suivants:
 - fièvre accompagnée d'une morbidité et d'une mortalité chez les porcs de tous âges,
 - fièvre accompagnée d'un syndrome hémorragique; pétéchies et hémorragies ecchymotiques, notamment dans les ganglions lymphatiques, les reins et la rate (qui est dilatée et noire, en particulier dans la forme aiguë de la maladie), ainsi que dans la vessie, et ulcérations de la vésicule biliaire,

- b) indices épidémiologiques. Les principaux indices épidémiologiques à retenir sont les suivants:
- porcs ayant eu des contacts directs ou indirects avec une exploitation d'élevage porcin où la contamination par la peste porcine africaine a été démontrée,
 - exploitation ayant livré des porcs qui se sont ensuite révélés contaminés par le virus de la peste porcine africaine,
 - truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle par du sperme provenant d'une source suspecte,
 - porcs ayant eu des contacts indirects ou directs avec des porcs sauvages d'une population où il y a des cas de peste porcine africaine,
 - porcs détenus en plein air dans une zone où les porcs sauvages sont contaminés par la peste porcine africaine,
 - porcs ayant été nourris d'eaux grasses dont on peut présumer qu'elles n'ont pas été traitées de manière à inactiver le virus de la peste porcine africaine,
 - une exposition éventuelle due notamment à l'entrée dans l'exploitation ou dans le moyen de transport de personnes venant d'exploitations suspectes d'être infectées ou infectées par le virus de la fièvre porcine africaine,
 - les vecteurs se trouvent sur le territoire de l'exploitation.
2. En tout état de cause, une exploitation doit être considérée comme suspecte s'il existe une suspicion de peste porcine classique dans l'exploitation en raison de résultats cliniques ou pathologiques mais qu'aucune investigation clinique, épidémiologique ou de laboratoire n'a mené à la confirmation de cette maladie ou à l'identification d'autres sources ou agents de la maladie dans l'exploitation concernée.

Chapitre IV

Procédures de contrôle et d'échantillonnage

A. ORIENTATIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN CLINIQUE ET À L'ÉCHANTILLONNAGE DES PORCS D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à un examen clinique, à un échantillonnage et à des investigations de laboratoire appropriés dans les exploitations suspectes pour confirmer ou écarter la présence de peste porcine africaine, conformément aux orientations et procédures définies aux points 2 à 6.

Indépendamment de l'adoption des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2002/60/CE dans l'exploitation en cause, ces orientations et procédures s'appliquent également à toutes les pathologies pour lesquelles le diagnostic différentiel envisage l'éventualité de la peste porcine africaine. Cela concernera également des cas où les signes cliniques et le tableau épidémiologique de la maladie observés sur les porcs laissent présager une très faible probabilité de présence de peste porcine africaine.

Dans tous les autres cas de suspicion de contamination par le virus de la peste porcine africaine chez un ou plusieurs porcs, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2002/60/CE seront adoptées dans l'exploitation suspecte en cause.

En cas de suspicion de peste porcine africaine sur des porcs à l'abattoir ou dans les moyens de transport, les orientations et procédures définies aux points 2 à 6 s'appliquent mutatis mutandis.

2. Lorsqu'un vétérinaire officiel visite une exploitation suspecte en vue de confirmer ou d'écarter la présence de la peste porcine africaine, il y a lieu de:
- vérifier les registres de production et de l'état sanitaire de l'exploitation, pour autant qu'ils soient disponibles, de procéder à une inspection dans chaque sous-unité de l'exploitation pour sélectionner les porcs à soumettre à un examen clinique.

L'examen clinique comporte la mesure de la température corporelle et concerne en premier lieu les porcs ou groupes de porcs suivants:

- porcs malades ou anorexiques,
- porcs récemment introduits et provenant de foyers confirmés ou d'autres sources suspectes,
- porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs qui sont récemment entrés en contact étroit avec des porcs suspects ou infectés par la peste porcine africaine ou qui ont été reconnus avoir eu des contacts particulièrement risqués avec une source potentielle de virus de la peste africaine,
- porcs déjà soumis à échantillonnage et aux tests sérologiques de dépistage de la peste porcine africaine, dans le cas où les résultats des tests ne permettent pas d'écarter la présence de la peste porcine africaine, ainsi que les porcs environnants,
- porcs qui se sont rétablis récemment.

Si l'inspection de l'exploitation suspecte n'a révélé la présence d'aucun des porcs ou groupes de porcs énumérés ci-dessus, l'autorité compétente fait en sorte, sans préjudice des autres mesures pouvant être appliquées à l'exploitation en cause conformément à la directive 2002/60/CE et compte tenu de la situation épidémiologique, que:

- d'autres investigations soient effectuées dans l'exploitation en cause conformément au point 3, ou que
 - des échantillons de sang soient prélevés sur les porcs de l'exploitation aux fins des tests de laboratoire. Dans ce cas, les procédures d'échantillonnage définies au point 5 et au point 2 de la partie F sont appliquées à titre d'orientation, ou que
 - les mesures définies à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2002/60/CE soient adoptées ou maintenues, en attendant les investigations supplémentaires à mener dans l'exploitation en cause, ou que
 - la suspicion de peste porcine africaine soit écartée.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'examen clinique à mener dans l'exploitation en cause doit porter sur des porcs choisis au hasard dans les sous-unités où le risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine a été constaté ou dans celles où la présence du virus est suspectée.

Le nombre minimal de porcs à examiner doit permettre de détecter, dans les sous-unités, une prévalence de 10 % de la maladie, le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 %.

4. Si la présence de porcs morts ou moribonds est constatée dans une exploitation suspecte, il faut procéder à des examens post mortem, de préférence sur au moins cinq de ces porcs et, en particulier, sur les porcs qui:
- présentaient des signes très clairs de la maladie avant leur mort,
 - avaient une température très élevée,
 - sont morts récemment.

Si ces examens n'ont pas révélé de lésion laissant présager l'apparition de la peste porcine africaine, mais qu'en raison de la situation épidémiologique, des investigations supplémentaires sont jugées nécessaires, il y a lieu de procéder:

- dans la sous-unité où les porcs morts ou moribonds étaient détenus, à un examen clinique conformément aux prescriptions du point 3 et au prélèvement d'échantillons de sang conformément aux prescriptions du point 5, et
- à un examen post mortem sur trois ou quatre porcs environnants, en particulier si ces porcs présentent des signes cliniques.

Indépendamment de la présence ou de l'absence de lésions laissant présager l'apparition de la peste porcine africaine, des échantillons d'organes ou de tissus de porcs ayant fait l'objet d'un examen post mortem doivent être prélevés pour être soumis aux tests virologiques conformément au chapitre V, partie B, point 1. Ces échantillons sont à prélever de préférence sur des porcs morts depuis peu.

Lors des examens post mortem, l'autorité compétente doit faire en sorte:

- que les précautions et mesures d'hygiène nécessaires soient prises pour éviter toute propagation de la maladie, et
 - que, dans le cas de porcs moribonds, la mise à mort se fasse de manière humaine, conformément à la directive 93/119/CEE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽¹⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾.
5. Si d'autres signes cliniques ou lésions pouvant laisser présager l'apparition de la peste porcine africaine sont constatés dans une exploitation suspecte, mais que l'autorité compétente estime que ces indices ne suffisent pas à confirmer l'existence d'un foyer de peste porcine africaine et que des tests de laboratoire se révèlent donc nécessaires, des échantillons de sang destinés à ces tests doivent être prélevés sur les porcs suspects et sur d'autres porcs dans chacune des sous-unités où les porcs suspects sont détenus, conformément aux procédures définies ci-dessous:
- a) le nombre minimal d'échantillons à prélever aux fins des tests sérologiques doit permettre de détecter, dans les sous-unités en cause, une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 %;
 - b) le nombre d'échantillons à prélever aux fins des tests virologiques sera conforme aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité des tests de laboratoire utilisés et de la situation épidémiologique.

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

6. Si, après les examens menés dans une exploitation suspecte, il n'est pas décelé de signes cliniques ni de lésions laissant présager l'apparition de la peste porcine africaine, mais que des tests de laboratoire supplémentaires sont jugés nécessaires par l'autorité compétente pour écarter toute probabilité de peste porcine africaine, les procédures d'échantillonnage susvisées au point 5 seront appliquées à titre d'orientation.

B. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DANS L'EXPLOITATION EN CAS DE MISE À MORT DES PORCS À LA SUITE DE LA CONFIRMATION DE LA MALADIE

1. Afin d'établir les circonstances de l'introduction du virus de la peste porcine africaine dans une exploitation infectée et le laps de temps écoulé depuis son introduction, lors de la mise à mort des porcs d'une exploitation après la confirmation du foyer conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/60/CE, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques seront prélevés, de manière aléatoire, sur les porcs au moment de la mise à mort.
2. Le nombre minimal de porcs à soumettre à échantillonnage doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % pour les porcs de chaque sous-unité de l'exploitation ⁽¹⁾.

Des échantillons devront également être prélevés aux fins des tests virologiques en conformité avec les instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité des tests de laboratoire utilisés et de la situation épidémiologique.

Dans les cas où la présence de vecteurs infectés par le virus de la peste porcine africaine a été antérieurement démontrée, il faut également prélever les échantillons adéquats d'argasidés aux fins des tests virologiques en conformité avec les instructions de l'autorité compétente et avec l'annexe III de la directive 2002/60/CE.

3. Toutefois, en cas d'apparition de foyers secondaires, l'autorité compétente peut décider de déroger aux points 1 et 2 et établir d'autres procédures d'échantillonnage, en tenant compte de l'information épidémiologique déjà disponible sur la source et les voies d'introduction du virus dans l'exploitation et la propagation potentielle de la maladie à partir de l'exploitation.

C. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DE LA MISE À MORT DES PORCS À TITRE DE MESURE PRÉVENTIVE DANS UNE EXPLOITATION SUSPECTE

1. Pour confirmer ou écarter la possibilité de la présence de la peste porcine africaine et pour obtenir des informations épidémiologiques supplémentaires, lors de la mise à mort des porcs d'une exploitation suspecte, à titre de mesure préventive conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point a), ou de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/60/CE, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques et virologiques devront être prélevés en conformité avec la procédure définie au point 2.

2. L'échantillonnage concernera en priorité:

- les porcs présentant des signes ou des lésions post mortem laissant présager l'apparition de la peste porcine africaine, ainsi que les porcs environnants,
- d'autres porcs qui pourraient avoir eu des contacts à risque avec des porcs infectés ou suspects ou des porcs suspects d'avoir été contaminés par le virus de la peste porcine africaine. L'échantillonnage des porcs doit être effectué conformément aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la situation épidémiologique.

De plus, les porcs provenant de chacune des sous-unités de l'exploitation doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire ⁽²⁾. Dans ce cas, le nombre minimal d'échantillons à prélever aux fins des tests sérologiques doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité en cause.

Le type d'échantillons à prélever aux fins des tests virologiques et le test à utiliser seront conformes aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité de ces tests et de la situation épidémiologique.

⁽¹⁾ Toutefois, en cas de recours à la dérogation visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/60/CE, l'échantillonnage doit porter sur les sous-unités de l'exploitation dont les porcs ont été mis à mort, sans préjudice des autres examens et échantillonnages à pratiquer sur les autres porcs de l'exploitation, qui seront effectués conformément aux instructions de l'autorité compétente.

⁽²⁾ Toutefois, si l'autorité compétente n'a limité l'opération de mise à mort préventive qu'à la partie de l'exploitation où étaient détenus les porcs suspects d'avoir été infectés ou contaminés par le virus de la peste porcine africaine, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a) de la directive 2002/60/CE, l'échantillonnage doit concerner les sous-unités de l'exploitation où la mesure a été appliquée, sans préjudice des examens et échantillonnages supplémentaires à pratiquer sur les porcs restants de l'exploitation, qui seront effectués en conformité avec les instructions de l'autorité compétente.

D. PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET D'ÉCHANTILLONNAGE À METTRE EN ŒUVRE AVANT LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉPLACER LES PORCS À PARTIR DES EXPLOITATIONS SITUÉES DANS LES ZONES DE PROTECTION OU DE SURVEILLANCE ET EN CAS D'ABATTAGE OU DE MISE À MORT DE CES PORCS (ARTICLES 10 ET 11 DE LA DIRECTIVE 2002/60/CE)

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, de la directive 2002/60/CE, pour permettre de délivrer l'autorisation de déplacer des porcs d'une exploitation située dans une zone de protection ou de surveillance conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive, l'examen clinique à effectuer par un vétérinaire officiel doit:
 - être réalisé dans les vingt-quatre heures précédant le déplacement des porcs,
 - être conforme aux dispositions définies dans la partie A, point 2.
2. Si les porcs sont transportés vers une autre exploitation, outre les investigations à mener conformément aux dispositions du point 1, il y a lieu de procéder à un examen clinique des porcs, y compris la mesure de la température d'un certain nombre d'entre eux, dans chaque sous-unité de l'exploitation où sont détenus les porcs à transporter.

Le nombre minimal de porcs à contrôler doit permettre de détecter une prévalence de 10 % de la maladie, le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 % dans les sous-unités en cause.

3. Si les porcs sont transportés vers un abattoir, un établissement de transformation ou d'autres lieux pour être mis à mort ou abattus, outre les investigations à mener conformément aux dispositions du point 1, il y a lieu de procéder à un examen clinique des porcs de chaque sous-unité où sont détenus les porcs à transporter. Si les porcs sont âgés de plus de trois ou quatre mois, cet examen doit comporter la mesure de la température d'un certain nombre de porcs.

Le nombre minimal de porcs à contrôler doit permettre de détecter, dans la sous-unité en cause, une prévalence de 20 % de la maladie, le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 %.

4. Lors de l'abattage ou de la mise à mort des porcs visés au point 3, il faut prélever, sur les porcs provenant de chacune des sous-unités à partir desquelles les porcs ont été transportés, des échantillons de sang aux fins des tests sérologiques ou des échantillons de sang ou d'organes, tels que les amygdales, la rate ou les ganglions lymphatiques, aux fins des tests virologiques.

Le nombre minimal d'échantillons à prélever doit permettre de détecter une séoprévalence ou une prévalence de virus de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité.

Le type d'échantillons à prélever et le test à utiliser seront conformes aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité de ces tests et de la situation épidémiologique.

5. Toutefois, si des signes cliniques ou des lésions post mortem laissant présager la présence de la peste porcine africaine sont détectés au moment de l'abattage ou de la mise à mort des porcs, par dérogation au point 4, les dispositions relatives à l'échantillonnage définies dans la partie C s'appliquent.
6. La dérogation prévue à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE peut être accordée à condition que les autorités compétentes veillent à ce qu'un programme intensif de prélèvements d'échantillons et de tests soit également appliqué sur les groupes de porcs, susvisés aux paragraphes 2, 3 et 4, qui doivent faire l'objet de contrôles ou sur lesquels des échantillons doivent être prélevés. Dans le cadre de ce programme, le nombre minimal d'échantillons de sang à prélever doit permettre de détecter une séoprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans le groupe de porcs en cause.

E. PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET D'ÉCHANTILLONNAGE DANS UNE EXPLOITATION DANS LE CADRE DU REPEUPLEMENT

1. En cas de réintroduction de porcs dans une exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2002/60/CE, la procédure d'échantillonnage suivante doit être appliquée:
 - des échantillons de sang doivent être prélevés au plus tôt quarante-cinq jours après la réintroduction des porcs,
 - en cas de réintroduction de porcs sentinelles, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés, de manière aléatoire, sur un nombre de porcs permettant de détecter une séoprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation,
 - en cas de repeuplement complet, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés, de manière aléatoire, sur un nombre de porcs permettant de détecter une séoprévalence de 20 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation.

2. En cas de réintroduction de porcs dans une exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE, la procédure d'échantillonnage suivante doit être appliquée:
 - des échantillons de sang doivent être prélevés au plus tôt quarante-cinq jours après la réintroduction des porcs,
 - en cas de réintroduction de porcs sentinelles, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés, de manière aléatoire, sur un nombre de porcs permettant de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation,
 - en cas de repeuplement complet, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés, de manière aléatoire, sur un nombre de porcs permettant de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation.

La procédure visée au troisième tiret doit ensuite être répétée au plus tôt soixante jours après le repeuplement complet.

3. Après la réintroduction des porcs, l'autorité compétente fait en sorte qu'en cas d'apparition d'une maladie ou de décès sans cause connue chez les porcs de l'exploitation, les porcs en cause fassent immédiatement l'objet d'un dépistage de la peste porcine africaine.

Ces dispositions s'appliquent tant que les restrictions visées à l'article 13, paragraphe 3, points a) et b), et à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE ne sont pas levées dans l'exploitation en cause.

F. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DANS LES EXPLOITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE DE PROTECTION AVANT LA LEVÉE DES RESTRICTIONS

1. Pour permettre la levée des mesures visées à l'article 10 de la directive 2002/60/CE dans une zone de protection, il faut procéder dans toutes les exploitations de la zone:
 - à un examen clinique en conformité avec les procédures définies dans la partie A, points 2 et 3;
 - au prélèvement d'échantillons de sang destinés aux tests sérologiques, conformément au point 2 ci-dessous.
2. Le nombre minimal d'échantillons sanguins à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % chez les porcs de chaque sous-unité de l'exploitation.

Toutefois, la dérogation prévue à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE ne peut être accordée que si l'autorité compétente veille à ce que le nombre d'échantillons prélevés permette de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité en cause.

G. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DANS LES EXPLOITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE DE PROTECTION AVANT LA LEVÉE DES RESTRICTIONS

1. Pour permettre la levée des restrictions visées à l'article 11 de la directive 2002/60/CE dans une zone de surveillance, il y a lieu de procéder dans toutes les exploitations de la zone à un examen clinique en conformité avec les procédures définies dans la partie A, point 2.

De plus, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés sur les porcs:

- dans toute autre exploitation où l'échantillonnage est jugé nécessaire par l'autorité compétente,
 - dans tous les centres de collecte de sperme.
2. Dans tous les cas où des prélèvements d'échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques sont effectués dans des exploitations situées dans la zone de surveillance, le nombre d'échantillons à y prélever doit être conforme aux dispositions de la partie F, point 2, première phrase.

Toutefois, la dérogation prévue à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE ne peut être accordée que si l'autorité compétente veille à ce que des échantillons sanguins soient prélevés aux fins des tests sérologiques dans chacune des exploitations situées dans la zone en cause. Le nombre minimal d'échantillons sanguins à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % chez les porcs de chaque sous-unité de l'exploitation.

H. PROCÉDURES DE SÉROSURVEILLANCE ET D'ÉCHANTILLONNAGE DANS DES ZONES OÙ LA PRÉSENCE DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE EST SOUPÇONNÉE OU A ÉTÉ CONFIRMÉE CHEZ LES PORCS SAUVAGES

1. Dans le cas d'une sérosurveillance des porcs sauvages d'une zone où la présence de la peste porcine africaine a été confirmée ou est soupçonnée, la taille et l'aire géographique de la population cible à soumettre à échantillonnage doivent être définies à l'avance pour établir le nombre d'échantillons à prélever. La taille de l'échantillon doit être fixée en fonction du nombre estimé d'animaux vivants et non en fonction du nombre d'animaux abattus à la chasse.
2. Si les données sur la densité et la taille de la population ne sont pas disponibles, l'aire géographique devant faire l'objet de l'échantillonnage doit être délimitée en tenant compte de la présence constante de porcs sauvages et de l'existence de barrières naturelles ou artificielles efficaces pour empêcher de grands mouvements continus d'animaux. Si tel n'est pas le cas ou si les aires sont étendues, il est recommandé de délimiter des aires d'échantillonnage de 200 km² environ, pouvant héberger généralement une population de 400 à 1 000 porcs sauvages environ.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/60/CE, le nombre minimal de porcs à soumettre à échantillonnage à l'intérieur de l'aire d'échantillonnage délimitée doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 %. À cet effet, il y a lieu de soumettre à échantillonnage au moins cinquante-six animaux dans chacune des aires délimitées.
4. Le prélèvement d'échantillons destinés aux tests virologiques sur les porcs sauvages abattus à la chasse ou trouvés morts doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre V, partie B, point 1.

Lorsqu'une surveillance virologique des porcs sauvages abattus à la chasse est jugée nécessaire, elle doit être effectuée en priorité sur les animaux âgés de moins d'un an.

5. Tous les échantillons à envoyer au laboratoire doivent être accompagnés par le questionnaire visé à l'article 16, paragraphe 3, point h), de la directive 2002/60/CE.

Chapitre V

Procédures et critères généraux relatifs au prélèvement et au transport des échantillons

A. PROCÉDURES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

1. Avant de procéder à l'échantillonnage dans une exploitation suspecte, il y a lieu d'établir une carte de l'exploitation et de délimiter les sous-unités épidémiologiques.
2. Dans tous les cas où un deuxième échantillonnage pourrait être jugé nécessaire, tous les porcs soumis à échantillonnage doivent être munis d'une marque spécifique de manière à pouvoir faire facilement l'objet d'un nouveau prélèvement.
3. Tous les échantillons doivent être envoyés au laboratoire accompagnés de formulaires appropriés, conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente. Les formulaires mentionneront les détails concernant les antécédents des porcs soumis à échantillonnage ainsi que les signes cliniques ou les lésions post mortem observés.

Dans le cas des porcs détenus dans une exploitation, des informations claires sur l'âge, la catégorie et l'exploitation d'origine des porcs soumis à échantillonnage sont à fournir. Il est recommandé que la localisation de chacun des porcs soumis à échantillonnage dans l'exploitation soit enregistrée en même temps que sa marque spécifique d'identification.

B. PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DESTINÉS AUX TESTS VIROLOGIQUES

1. Les tissus provenant des amygdales, des ganglions lymphatiques (gastrohépatiques, rénaux, sous-maxillaires, et rétropharyngiens), de la rate, des reins et des poumons de porcs morts ou euthanasiés constituent les échantillons les plus adaptés pour détecter le virus, l'antigène ou le génome de la peste porcine africaine⁽¹⁾. Lorsque les carcasses sont autolysées, un os long entier ou le sternum est l'échantillon idéal.
2. Des échantillons de sang anticoagulé et/ou coagulé doivent être prélevés sur les porcs montrant des signes de fièvre ou d'autres signes de maladie, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

⁽¹⁾ Il est recommandé de prélever également des échantillons d'iléon, qui peuvent être utiles pour diagnostiquer la fièvre porcine classique.

C. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS

1. Il est recommandé que tous les échantillons:
 - soient correctement identifiés,
 - soient transportés et entreposés dans des récipients étanches,
 - soient conservés au frais, à température de réfrigération. Toutefois, s'il est prévu qu'il faut plus de quarante-huit heures pour que les échantillons arrivent au laboratoire, le laboratoire doit être contacté afin de fournir des instructions relatives aux conditions de température les plus appropriées pour le transport,
 - soient livrés au laboratoire aussi rapidement que possible,
 - soient conservés dans des emballages contenant des sacs de glace ou de la neige carbonique pour assurer la réfrigération,
 - de tissus ou d'organes soient placés dans des conteneurs individuels en plastique hermétiquement fermés et dûment étiquetés. Ils seront ensuite placés dans des conteneurs plus grands et enveloppés dans une quantité de matériel absorbant suffisante pour les protéger de tout dommage et pour absorber les fuites,
 - dans la mesure du possible, soient directement transportés au laboratoire par une personne compétente de manière à assurer un transport rapide et fiable.
2. Le côté extérieur de l'emballage doit mentionner l'adresse du laboratoire destinataire et afficher très visiblement les indications suivantes:

matériel pathologique d'origine animale, périssable, fragile, ne pas ouvrir en dehors d'un laboratoire compétent pour la peste porcine africaine.
3. La personne compétente dans le laboratoire destinataire des échantillons doit être informée en temps opportun de l'arrivée des échantillons.
4. Lorsque les échantillons sont expédiés par voie aérienne au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine ⁽¹⁾, l'emballage doit être étiqueté conformément aux règlements de l'Association transport aérien international (AITA).

Chapitre VI

Principes et utilisation des tests virologiques et évaluation de leurs résultats

A. DÉTECTION DE L'ANTIGÈNE DU VIRUS

1. Test d'immunofluorescence directe

Le principe du test est la détection microscopique d'antigènes viraux sur des frottis d'empreinte ou sur de fines coupes cryogéniques de matériel organique provenant de porcs suspect d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine. Les antigènes intracellulaires sont détectés à l'aide d'un anticorps spécifique conjugué FIT ⁽²⁾. Des inclusions cellulaires ou des granules fluorescents apparaissent dans le cytoplasme des cellules infectées.

Les organes adéquats sont les reins, la rate, ainsi que plusieurs ganglions lymphatiques. Pour les porcs sauvages, on peut également utiliser un frottis de moelle osseuse lorsque leurs organes ne sont pas disponibles ou sont autolysés.

Le test peut s'effectuer en l'espace de deux heures. Les échantillons d'organes ne pouvant être prélevés que sur des animaux morts, leur utilisation à des fins de dépistage est limitée.

Il s'agit d'un test extrêmement sensible à utiliser pour les cas de peste porcine africaine dans sa forme aiguë. En ce qui concerne les formes subaiguë ou chronique, la sensibilité du test d'immunofluorescence directe n'est que de 40 % environ, probablement en raison de la présence de complexes antigènes-anticorps qui bloquent la réaction avec l'anticorps conjugué de la peste porcine africaine. La fiabilité des résultats peut être entachée par des colorations douteuses, surtout lorsque l'expérience acquise en matière d'exécution du test n'est pas grande ou que les organes examinés sont autolysés.

2. ELISA pour la détection de l'antigène

L'antigène viral peut également être détecté à l'aide des techniques ELISA, mais ce test n'est recommandé que pour les formes aiguës de la maladie en raison de sa faible sensibilité en présence de complexes antigènes-anticorps. La sensibilité de l'antigène ELISA devrait être suffisante pour obtenir un résultat positif chez des animaux présentant des signes cliniques de la forme aiguë de la peste porcine africaine. En tout état de cause, il est recommandé de n'utiliser ce test que comme «test du troupeau» et de l'utiliser en conjonction avec d'autres tests virologiques.

⁽¹⁾ Le laboratoire communautaire de référence dispose d'une autorisation illimitée de recevoir des échantillons diagnostiques et des isolats de virus de la peste porcine africaine provenant de n'importe quel État membre. Si l'échantillon provient de l'extérieur de l'Union européenne, une copie de l'autorisation d'importation peut être demandée à ce laboratoire avant le transport et insérée dans une enveloppe attachée à l'extérieur de l'emballage.

⁽²⁾ Isothiocyanate de fluorescéine.

B. ISOLEMENT ET IDENTIFICATION DU VIRUS GRÂCE AU TEST D'HÉMADSORPTION

1. L'isolement du virus est fondé sur l'inoculation de matériel de l'échantillon sur des cultures cellulaires primaires et sensibles d'origine porcine, ainsi que sur des cellules monocytes et macrophages. Les meilleurs échantillons pour la technique d'isolement du virus de la peste porcine africaine sont les leucocytes et le sang total prélevés sur des échantillons de sang non coagulé ou les organes visés dans la partie A, point 1. Si le virus de la peste porcine africaine est présent dans l'échantillon, il se reproduira dans les cellules et un effet cytopathique caractéristique se produira dans les cellules infectées.
2. Le test d'hémadsorption est recommandé pour l'identification des isolats de virus de la peste porcine africaine en raison de sa sensibilité et de sa spécificité élevées. Le test d'hémadsorption repose sur la capacité du virus de la peste porcine africaine à se reproduire dans des macrophages de porc et d'induire l'hémadsorption en présence des érythrocytes de porc. Une rosette d'érythrocytes caractéristique se développe autour des macrophages infectés. Toutefois, un petit nombre de souches virales et sauvages de peste porcine africaine ne peut pas induire l'hémadsorption mais peut produire un effet cytopathique. Ces souches peuvent être identifiées de manière spécifique à l'aide du test d'immunofluorescence directe sur les sédiments de cultures cellulaires ou par amplification en chaîne par polymérase (PCR).
3. L'isolement du virus est une technique plus adaptée à l'analyse des échantillons provenant d'un petit nombre d'animaux qu'à l'application d'une surveillance de masse. Cette technique requiert une haute intensité de main-d'œuvre et les résultats ne sont connus qu'un à trois jours plus tard. Deux autres cultures cellulaires peuvent se révéler nécessaires pour déceler une petite quantité de virus dans l'échantillon. Il peut en résulter un délai d'investigation allant jusqu'à dix jours avant que ne soit obtenu un résultat final. Les échantillons autolysés peuvent être cytotoxiques pour la culture et limiter de ce fait son utilisation.
4. L'isolement du virus et son identification par le test d'hémadsorption sont recommandés comme test de référence pour obtenir confirmation des résultats positifs d'un ELISA, d'un PCR ou d'un test d'immunofluorescence directe antérieur. Ils sont également recommandés lorsque la peste porcine africaine a déjà été confirmée par d'autres méthodes, en particulier en cas de foyer primaire ou en cas de peste porcine africaine.

Les virus isolés dans des macrophages de porcs peuvent servir à la caractérisation du virus et à l'épidémiologie moléculaire.

5. Tous les isolats de virus de la peste porcine africaine provenant de tous les foyers primaires, de cas primaires chez les porcs sauvages ou de cas constatés à l'abattoir ou dans les moyens de transport doivent faire l'objet d'une caractérisation par un laboratoire national de référence dans les États membres, par tout autre laboratoire agréé par l'État membre concerné ou par le laboratoire communautaire de référence, conformément à la partie E.

En tout état de cause, ces isolats de virus doivent être envoyés sans délai au laboratoire communautaire de référence pour être intégrés à la collection de virus.

C. DÉTECTION DU GÉNOME DU VIRUS

1. La réaction en chaîne de la polymérase (PCR) sert à détecter le génome du virus dans les échantillons de sang, de sérum, de tissus ou d'organes. Les petits fragments d'ADN viral sont amplifiés par la PCR en quantités détectables. Il est possible de détecter une large gamme d'isolats appartenant à tous les génotypes de virus connus, tant des virus non-hémadsorbants que des isolats de faible virulence, en utilisant les amorces d'une zone du génome bien conservée. Ce test ne décelant qu'une séquence du génome du virus, la PCR peut donner un résultat positif même lorsque le virus infectieux n'est pas détecté par isolement (par exemple, dans les tissus autolysés ou les échantillons de porcs convalescents qui se sont rétablis et sont devenus normaux sur le plan clinique).
2. La PCR peut être utilisée sur un petit nombre d'échantillons soigneusement sélectionnés sur des animaux suspects. Cette méthode est recommandée pour les échantillons d'organes qui sont cytotoxiques, l'isolement du virus étant dès lors impossible (échantillons de porcs sauvages notamment).
3. Le matériel qui se prête à la PCR est composé d'échantillons des organes mentionnés pour l'isolement du virus ou de sérum. Les homogénats de tissus peuvent également être analysés par PCR.
4. Le test peut s'effectuer en l'espace d'un jour. Il nécessite un équipement de laboratoire approprié, des locaux séparés et un personnel qualifié. Un de ses avantages réside dans le fait que le virus infectieux ne doit pas être reproduit en laboratoire. La PCR est très sensible, mais une contamination peut se produire facilement, ce qui débouche sur des résultats faussement positifs. Il est donc indispensable de mettre en œuvre des procédures sévères de contrôle de la qualité.

D. TESTS VIROLOGIQUES RECOMMANDÉS ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Les tests virologiques sont indispensables pour confirmer la présence de la peste porcine africaine.

L'isolement du virus et le test d'hémadsorption sont à considérer comme les tests virologiques de référence et doivent être utilisés comme tests de confirmation s'il y a lieu. Leur utilisation est particulièrement recommandée lorsque des résultats positifs des tests d'immunofluorescence directe ou d'amplification en chaîne par polymérase ne sont pas associés à la détection de signes cliniques ou à des lésions de la maladie, ainsi que dans tout autre cas douteux.

Toutefois, un foyer primaire de peste porcine africaine peut être confirmé si des signes cliniques ou des lésions de la maladie ont été décelés sur les porcs en cause et sur des échantillons et si au moins deux tests différents de détection de l'antigène, du génome ou de l'anticorps ont donné un résultat positif sur des échantillons prélevés sur ces mêmes porcs suspects.

Un foyer secondaire de peste porcine africaine peut être confirmé si, outre le lien épidémiologique avec un foyer ou un cas confirmé, des signes cliniques ou des lésions de la maladie ont été décelés sur les porcs en cause et si un test de détection de l'antigène, du génome ou de l'anticorps a donné un résultat positif.

L'apparition d'un cas primaire de peste porcine africaine chez les porcs sauvages peut être confirmée après l'isolement du virus ou si au moins deux tests de détection de l'antigène, du génome ou de l'anticorps ont donné un résultat positif. D'autres cas de peste porcine africaine chez les porcs sauvages pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec des cas précédemment confirmés peuvent être confirmés si un test de détection de l'antigène, du génome ou de l'anticorps a donné un résultat positif.

E. CARACTÉRISATION GÉNÉTIQUE DES ISOLATS DU VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

1. La caractérisation génétique de l'isolat du virus de la peste porcine africaine s'obtient par la détermination des profils de restriction enzymatique et des séquences nucléotides de parties du génome du virus. La similarité entre ces profils de restrictions ou ces séquences et ceux déjà obtenus à partir d'isolats antérieurs du virus peut indiquer si les foyers de la maladie sont causés par des virus qui suivent un modèle moléculaire européen ou africain.

La caractérisation génétique des isolats du virus de la peste porcine africaine est extrêmement importante étant donné qu'elle améliorera les connaissances actuelles sur l'épidémiologie moléculaire de la peste porcine africaine et sur la variation génétique des virus. Les données moléculaires permettent de classer les nouveaux isolats et fournissent des informations sur leur origine possible.

2. Si la caractérisation moléculaire du virus ne peut pas être effectuée dans un laboratoire national ou dans tout autre laboratoire autorisé à diagnostiquer la peste porcine africaine à bref délai, l'échantillon original de l'isolat de virus doit être transmis au laboratoire communautaire de référence pour que la caractérisation soit réalisée dans les meilleurs délais.

Les données relatives à l'analyse de restriction enzymatique et au séquençage des isolats du virus de la peste porcine africaine dont disposent les laboratoires autorisés à diagnostiquer la peste porcine africaine doivent être transmises au laboratoire communautaire de référence aux fins d'introduction de ces informations dans la base de données du laboratoire.

Les informations contenues dans cette base de données doivent être mises à la disposition de tous les laboratoires nationaux de référence des États membres. Toutefois, en cas de publication à faire paraître dans les revues scientifiques, sur demande du laboratoire en cause, le laboratoire communautaire de référence garantit la confidentialité des données jusqu'à leur publication.

Chapitre VII

Principes et utilisation des tests sérologiques et évaluation de leurs résultats

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEUR DIAGNOSTIQUE

1. La détection d'anticorps spécifiques à la peste porcine africaine est recommandée pour les formes subaiguë et chronique de la maladie, ainsi que pour les tests à grande échelle et pour les programmes d'éradication de la peste porcine africaine, pour plusieurs raisons:

- i) les anticorps sont produits rapidement dans les porcs infectés. Dans ces porcs, les anticorps sont généralement détectables dans des échantillons de sérum prélevés de sept à dix jours après l'infection;
- ii) il n'existe aucun vaccin contre la peste porcine africaine. Cela signifie que les anticorps spécifiques à la peste porcine africaine ne sont produits qu'après infection par le virus de la peste porcine africaine, et
- iii) la persistance d'anticorps. Chez les porcs guéris, des anticorps spécifiques peuvent être détectés à un niveau élevé pendant plusieurs mois, voire tout au long de la vie de certains d'entre eux.

Des anticorps spécifiques à la peste porcine africaine d'origine maternelle peuvent être détectés au cours des dix premières semaines de la vie des porcelets. La demi-vie des anticorps maternels chez les porcelets est d'environ trois semaines. S'ils sont décelés sur des porcelets de plus de trois mois, il est peu probable que les anticorps de la peste porcine africaine soient d'origine maternelle.

2. La détection d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique dans des exsudats de sérum ou de plasma d'organes présentés sert à conforter le diagnostic de peste porcine africaine dans des exploitations suspectes, à établir la date d'introduction de l'infection en cas de foyer confirmé et à mettre en œuvre des mesures de suivi et de surveillance.

La localisation des porcs séropositifs dans l'exploitation peut fournir des informations utiles sur la manière dont le virus de la peste porcine africaine s'est introduit dans l'exploitation.

Il faut toutefois procéder à une évaluation précise des résultats des tests sérologiques en tenant compte de tous les résultats cliniques, virologiques et épidémiologiques, dans le contexte de l'enquête à mener en cas de suspicion ou de confirmation de l'existence de la peste porcine africaine, conformément à l'article 8 de la directive 2002/60/CE.

B. TESTS SÉROLOGIQUES RECOMMANDÉS

1. Le test ELISA, le test d'immunofluorescence indirecte et le test basé sur la technique du Western blot sont les meilleurs tests pour obtenir une confirmation sérologique de la peste porcine africaine.

La qualité et l'efficacité du diagnostic sérologique effectué par les laboratoires nationaux doivent être régulièrement contrôlées dans le cadre du test de comparaison interlaboratoires périodiquement organisé par le laboratoire communautaire de référence.

2. Le test ELISA est le plus fiable et le plus utile dans le cadre des études sérologiques à grande échelle. Dans ce test, les anticorps contre le virus de la peste porcine africaine fixés sur les protéines virales qui sont attachées à la phase solide sont détectés par l'ajout d'une protéine A conjuguée à une enzyme qui produit une réaction colorée visible lorsqu'elle est en contact avec le substrat approprié.
3. Les laboratoires nationaux doivent procéder régulièrement à des contrôles de qualité concernant la sensibilité et la spécificité de tous les lots de réactifs ELISA en utilisant la série de sérums de référence fournie par le laboratoire communautaire de référence. Cette série comporte:
 - des sérums provenant de porcs se trouvant au stade initial de l'infection par le virus de la peste porcine africaine (jusqu'à dix-sept jours après l'infection),
 - des sérums provenant de porcs convalescents (plus de dix-sept jours après l'infection).

Les tests ELISA à utiliser pour le diagnostic sérologique de la peste porcine africaine doivent détecter tous les sérums de référence provenant de porcs convalescents. Tous les résultats obtenus avec les sérums de référence doivent être reproductibles. Il est recommandé de détecter tous les sérums positifs dès la phase initiale. Les résultats obtenus avec les sérums de référence provenant de porcs se trouvant dans la phase initiale de l'infection donnent une indication de la sensibilité du test ELISA.

4. Le test d'immunofluorescence indirecte est une technique rapide qui offre une sensibilité et une spécificité élevées pour la détection d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine provenant de sérums ou d'exsudats de tissus. Il repose sur la détection d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine qui se lie à une monocouche de cellules MS infectées par un virus de peste porcine africaine adapté. La réaction anticorps-antigène est détectée par une protéine A fluorescente et étiquetée. Les échantillons positifs présentent une fluorescence spécifique près du noyau des cellules infectées.

Les tests d'immunofluorescence directe et indirecte utilisés en association pour tester un organe, du sang ou des exsudats provenant d'animaux présentant des signes cliniques de la peste porcine africaine peuvent mener à une confirmation rapide et fiable de la maladie.

5. La technique du Western blot est une technique très spécifique et très sensible qui repose sur l'utilisation de bandes de nitrocellulose qui contiennent des protéines virales comme antigènes. La réaction anticorps-antigène spécifique est détectée par l'ajout d'un conjugué peroxydase de protéine A et du substrat approprié. Cette technique est très utile pour tester les sérums pour lesquels le test ELISA ne donne pas de résultats satisfaisants.

Chapitre VIII

Conditions minimales de sécurité à observer dans les laboratoires compétents pour la peste porcine africaine

1. Les conditions définies au tableau 1 doivent être respectées dans tout laboratoire dans lequel le virus de la peste porcine africaine est amplifié par répllication dans des cultures cellulaires. Toutefois, les examens post mortem, la préparation des tissus pour le test d'immunofluorescence directe ou pour l'amplification en chaîne par polymérase, et les techniques sérologiques utilisant un antigène inactivé peuvent être effectués selon des prescriptions moins strictes, pour autant que les conditions minimales définies au tableau 1 soient respectées, que des normes d'hygiène de base soient appliquées et qu'il soit procédé aux opérations de désinfection à la fin des manipulations avec élimination des carcasses, des tissus et des sérums dans des conditions de sécurité.

2. Les conditions définies au tableau 2 doivent être respectées par tout laboratoire dans lequel le virus de la peste porcine africaine est inoculé à des animaux.
3. Tous les stocks de virus de la peste porcine africaine doivent être conservés en un lieu sûr, à l'état congelé ou lyophilisé. Chaque ampoule doit être clairement étiquetée. Des registres exhaustifs doivent mentionner les stocks de virus détenus ainsi que la date et les résultats des contrôles de qualité. Il faut également tenir un registre des virus ajoutés au stock en précisant la source ainsi que des virus fournis à d'autres laboratoires.
4. Il est recommandé de compléter les unités de manipulation du virus de la peste porcine africaine, conçues selon les principes de la sécurité biologique, par des espaces où le virus n'est pas manipulé. Ces espaces devraient servir à la préparation de la verrerie et des milieux, à l'entretien et à la préparation de cultures de cellules non infectées, au traitement des sérums et aux examens sérologiques (autres que les méthodes utilisant le virus vivant de la peste porcine africaine) et au travail administratif et de bureau.

Tableau 1

Normes de confinement biologique applicables aux laboratoires de diagnostic

	Conditions minimales	Conditions supplémentaires
Environnement général	Pression atmosphérique normale Locaux réservés dont l'usage est limité à des procédures déterminées	Pression atmosphérique normale. Simple filtrage HEPA de l'air évacué Locaux réservés, exclusivement destinés aux procédures de diagnostic de la peste porcine africaine Traitement des effluents susceptibles d'être contaminés pour inactiver le virus de la peste porcine africaine (par des procédés thermiques ou chimiques)
Vêtements de laboratoire	Vêtements de dessus spéciaux à n'utiliser que dans l'unité réservée au virus de la peste porcine africaine Gants jetables pour toutes les manipulations de matériel infecté Stérilisation des vêtements de dessus avant la sortie de l'unité ou lavage à haute température à l'intérieur de celle-ci	Changement complet de vêtements à l'entrée. Vêtements de laboratoire à n'utiliser que dans l'unité réservée au virus de la peste porcine africaine Gants jetables pour toutes les manipulations de matériel infecté Stérilisation des vêtements avant la sortie de l'unité ou lavage à haute température à l'intérieur de celle-ci
Contrôle du personnel	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Lavage et désinfection des mains au sortir de l'unité Interdiction pour le personnel d'entrer dans les locaux où se trouvent les porcs dans les quarante-huit heures suivant la sortie de l'unité	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Lavage et désinfection des mains au sortir de l'unité Interdiction pour le personnel d'entrer dans les locaux où se trouvent les porcs dans les quarante-huit heures suivant la sortie de l'unité.
Équipement	Enceinte biologique de sécurité (classe I ou II) destinée à toutes les manipulations de virus vivants. L'enceinte doit disposer d'un dispositif de double filtrage HEPA de l'air évacué Tous les équipements nécessaires aux procédures de laboratoire doivent être disponibles à l'intérieur des locaux réservés du laboratoire	

Tableau 2

Conditions de sécurité biologique pour les locaux réservés aux animaux de laboratoire

	Conditions
Environnement général	Aération contrôlée par pression négative Simple filtrage HEPA de l'air évacué Dispositif de fumigation/décontamination complète à la fin de l'expérience Traitement de tous les effluents solides et liquides pour inactiver le virus de la peste porcine africaine (par des procédés thermiques ou chimiques)

	Conditions
Vêtements de laboratoire	Changement complet de vêtements à l'entrée Stérilisation des vêtements avant la sortie de l'unité ou lavage à haute température à l'intérieur de celle-ci
Contrôle du personnel	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Il convient de laisser les vêtements à l'intérieur avant de prendre une douche. Douche intégrale à la sortie de l'unité Interdiction pour le personnel d'entrer dans les locaux où se trouvent les porcs dans les quarante-huit heures suivant la sortie de l'unité
Équipement	Tous les équipements nécessaires aux procédures de laboratoire doivent être disponibles à l'intérieur de l'unité Stérilisation de tout le matériel au sortir de l'unité ou, dans le cas des échantillons d'origine animale, conditionnement dans une double enveloppe placée dans un récipient étanche, désinfecté en surface pour le transport vers le laboratoire compétent pour la peste porcine africaine
Animaux	Mise à mort de tous les animaux avant la sortie de l'unité, examens post mortem à pratiquer dans les espaces de sécurité biologique, incinération des carcasses au terme des examens

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2003/423/PESC DU CONSEIL
du 5 juin 2003
relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, son article 25, troisième alinéa, son article 26 et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mai 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/319/PESC du Conseil concernant le soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et au processus de paix en République démocratique du Congo (RDC) et abrogeant la position commune 2002/203/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le 10 décembre 2002, le Conseil a arrêté l'action commune 2002/962/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains ⁽²⁾.
- (3) Le 19 mai 2003, le Conseil a demandé au secrétaire général/haut représentant d'étudier la faisabilité d'une opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo.
- (4) Le secrétaire général des Nations unies a demandé aux États membres des Nations unies de fournir une force de stabilisation temporaire dans l'Ituri, conformément au mandat prévu dans la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies du 30 mai 2003.
- (5) Conformément au concept de nation-cadre de l'Union européenne, adopté le 24 juillet 2002 comme base conceptuelle pour la conduite d'opérations autonomes de gestion des crises dirigées par l'Union européenne avec recours à une nation-cadre, un État membre devrait être désigné en tant que nation-cadre.
- (6) Afin de planifier et de préparer le déploiement d'une force de l'Union européenne en République démocratique du Congo, le lieu de l'état-major d'opération devrait être fixé et un commandant de l'opération et un commandant de la force devraient être nommés.
- (7) Le Comité politique et de sécurité (COPS) devrait exercer le contrôle politique de l'opération dirigée par l'Union européenne et en définir l'orientation stratégique et prendre les décisions nécessaires, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du traité.
- (8) Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait déterminer le rôle du secrétaire général/haut représentant, conformément aux articles 18 et 26 du traité, dans la mise en œuvre des mesures relevant du contrôle politique et de la direction stratégique exercés par le COPS, conformément à l'article 25 du traité.
- (9) Des États tiers pourraient participer à l'opération à l'invitation du Conseil.
- (10) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du traité de l'Union européenne, les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires sont mises à la charge des États membres, conformément au cadre général défini dans la décision du Conseil du 17 juin 2002.
- (11) L'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne requiert que soient indiqués les moyens à mettre à la disposition de l'Union pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. Dans ce contexte, il y a lieu d'indiquer un montant de référence financière.
- (12) Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération constitue la meilleure estimation existante et s'entend sans préjudice des chiffres définitifs qui seront inclus dans un budget qui devra être approuvé conformément aux principes énoncés dans la décision portant sur le cadre général du 17 juin 2002.
- (13) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas au financement de l'opération,

⁽¹⁾ JO L 115 du 9.5.2003, p. 87.

⁽²⁾ JO L 334 du 11.12.2002, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne mène une opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo, dénommée Artemis conformément au mandat énoncé dans la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément aux objectifs fixés dans le «cadre pour une action de l'Union européenne en réponse à la crise à Bunia» approuvé par le Conseil.

Article 2

Désignation d'une nation-cadre

La France assumera le rôle de nation-cadre pour cette opération.

Article 3

Nomination du commandant de l'opération

Le général de division Neveux est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne.

Article 4

Désignation du lieu de l'état-major d'opération

L'état-major d'opération est situé au Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) à Paris, France.

Article 5

Désignation du commandant de la force

Le brigadier général Thonier est nommé commandant de la force Union européenne.

Article 6

Planification et lancement de l'opération

Le Conseil approuve le plan d'opération (OPLAN), autorise les règles d'engagement et décide du lancement de l'opération.

Article 7

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Le pouvoir de

décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'opération demeure du ressort du Conseil, assisté par le secrétaire général/haut représentant.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire. Le COPS peut inviter le commandant de l'opération à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 8

Direction militaire

1. Le CMUE surveille la bonne exécution de l'opération militaire, conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération.

2. Le CMUE reçoit à intervalles réguliers des rapports du commandant de l'opération. Il peut inviter le commandant de l'opération à ses réunions, en tant que de besoin.

3. Le PCMUE sert de point de contact principal avec le commandant de l'opération.

Article 9

Relations avec les Nations unies, la RDC et d'autres participants au processus de paix

1. La présidence, le secrétaire général/haut représentant, le commandant de l'opération et le représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs veillent à la coordination étroite de leurs activités respectives pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente action commune.

2. Le secrétaire général/haut représentant, assisté du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs, en étroite coordination avec la présidence, sert de point de contact principal avec les Nations unies, les autorités de la République démocratique du Congo et les pays voisins, ainsi qu'avec d'autres participants au processus de paix.

3. Le commandant de la force maintient, en tant que de besoin, des contacts avec les autorités locales, la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et d'autres acteurs internationaux sur des questions relevant de sa mission.

Article 10

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique. Les États tiers peuvent être invités à participer à l'opération.

2. Le COPS prend les mesures appropriées en ce qui concerne les modalités de cette participation et, si la demande lui en est faite, les soumet au Conseil, y compris l'éventuelle participation financière des États tiers aux coûts communs.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération et du CMUE, les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées.

4. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes sur l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où les États tiers apportent des contributions militaires significatives.

Article 11

Dispositions financières

1. Le Conseil établit les procédures à appliquer pour le règlement des coûts après l'opération⁽¹⁾ afin de financer les coûts communs de l'opération visée à l'article 1^{er}.

2. Aux fins de la présente opération le casernement et le logement pour l'ensemble des forces, ainsi que les dépenses liées au transport de l'ensemble des forces, ne sont pas éligibles au paiement en tant que coûts communs.

3. Le montant de référence financière est de 7 millions d'euros.

Article 12

Communication d'informations à des États tiers et à des organisations internationales

1. Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente action commune des informations et documents classifiés de l'Union européenne établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil au sujet de l'opération et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil.

Article 13

Statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne

Si nécessaire, le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en République démocratique du Congo fait l'objet d'un accord avec le gouvernement de la République démocratique du Congo conclu sur la base de l'article 24 du traité.

Article 14

Action communautaire

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'orienter, le cas échéant, son action en vue d'atteindre les objectifs de la présente action commune.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le 5 juin 2003. Elle vient à expiration le 1^{er} septembre 2003.

Article 16

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

⁽¹⁾ Sur la base du modèle de décision du Conseil relatif à l'établissement de procédures de préfinancement pour le financement d'une opération de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (approuvé par le Conseil le 27 janvier 2003).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 925/2003 de la Commission du 27 mai 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/298/CE du Conseil en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République tchèque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 131 du 28 mai 2003)

Page 5, à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa:

au lieu de: «2. Pour les produits importés dans le cadre des contingents visés à l'article premier, paragraphe 3, la demande de certificat d'importation...»

lire: «2. Pour les produits importés dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la demande de certificat d'importation...»
